

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N^{os} 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020
(John PARSONS (V) et autres c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)
et
Recours N^{os} 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020
(Nathalie VERNEAU (II) et autres c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. András BAKA, Président Suppléant,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

Mme Christina OLSEN, Greffière,
M. Dmytro TRETYAKOV, Greffier Suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le Tribunal est saisi de huit recours (N^{os} 640/2020-644/2020 et 646/2020-648/2020), déposés et enregistrés aux dates ci-dessous, par :

- M. John PARSONS (V), recours N^o640 déposé et enregistré le 2 avril 2020 ;
- M. Alfonso ZARDI (VI), recours N^o641 déposé et enregistré le 2 avril 2020 ;
- Mme Bridget O'LOUGHLIN (II), recours N^o642 déposé et enregistré le 2 avril 2020 ;
- M. Simon PALMER, recours N^o643 déposé et enregistré le 3 avril 2020 ;
- M. Ulrich BOHNER (VI), recours N^o644 déposé le 30 mars 2020 et enregistré le 6 avril 2020 ;

- M. Johannes DE JONGE (III), recours N°646 déposé le 3 avril 2020 et enregistré le 6 avril 2020 ;

- Mme Mélina BABOCSAY (VII), recours N°647 déposé le 30 mars 2020 et enregistré le 15 avril 2020 ; et

- M. Hanno HARTIG (III), recours N°648 déposé le 3 avril 2020 et enregistré le 20 avril 2020.

2. Le 17 avril 2020, les requérants ont déposé leur mémoire ampliatif.

3. Le 18 juin 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant ces recours. Le 15 juillet 2020, les requérants y ont répondu en présentant un mémoire en réplique.

4. Le Tribunal est également saisi de onze autres recours (N^{os} 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020), déposés et enregistrés aux dates ci-dessous, par :

- Mme Nathalie VERNEAU (II), recours N° 649 déposé et enregistré le 23 avril 2020 ;

- Mme Pénélope DENU (IV), recours N° 652 déposé le 30 mars 2020 et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Sabine EMERY, recours N°653 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Violette GRAS, recours N°654 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Anne-Marie KLEIN, recours N°655 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Silvia MUÑOZ BOTELLA, recours N°656 déposé le 30 avril 2020 et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Ilda OLIVEIRA, recours N°657 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Linette TAESCH, recours N°658 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ;

- Mme Morven TRAIN, recours N°659 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ;

- M. Yannick TROADEC, recours N°660 déposé et enregistré le 5 mai 2020 ; et

- M. Timothy CARTWRIGHT, recours N°664 recours déposé et enregistré le 13 mai 2020.

5. Le 25 mai 2020, les requérants ont présenté leur mémoire ampliatif.

6. Le 25 juin 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant les recours. Le 21 septembre 2020, les requérants y ont répondu en présentant un mémoire en réplique.

7. En raison de la pandémie et des mesures de précaution qu'elle a engendrées en Europe, l'audience du recours a eu lieu par visioconférence plutôt qu'en présentiel, comme prévu le 29 octobre 2020. Les requérants Verneau (II) et autres ont été représentés par Me Laure Levi et Me Mélodie Vandebussche, avocates au Barreau de Bruxelles. Les requérants Parsons (V) et autres ont été représentés par M. Giovanni Palmieri, conseil en droit de la fonction publique internationale, et par Me Laure Levi. La Secrétaire Générale était représentée par M. Jörg

Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte), assisté par Mme Sania Ivedi, administratrice au Service du Conseil Juridique.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Les onze requérants des recours Nos 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020 (ci-après « l'affaire Verneau ») sont des agents du Conseil de l'Europe en poste au siège de l'Organisation. Ils sont tous agents à durée indéterminée affectés dans différents services de l'Organisation. La requérante du recours N° 654/2020 est une ancienne agente de l'Organisation qui perçoit une retraite de celle-ci depuis février 2020.

9. Les huit requérants des recours Nos 640/2020-644/2020 et 646/2020-648/2020 (ci-après « l'affaire Parsons ») sont des anciens agents de l'Organisation qui perçoivent une retraite de celle-ci.

10. Le 21 novembre 2019, le Comité des Ministres a adopté la résolution CM/Res(2019)30, modifiant le Règlement de pensions (Annexe V au Statut du personnel) (ci-après « le Règlement du Régime de pensions coordonné » ou « RRPC ») sur la base des recommandations formulées dans le 263^e Rapport du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR). Dans ce rapport, le CCR avait recommandé de modifier la méthode d'ajustement annuel des pensions du Régime de pensions coordonné (« RPC »), et de passer d'une méthode utilisant le même indice d'ajustement salarial que pour les salaires à une méthode basée sur l'inflation.

11. Le 10 Décembre 2019, ladite modification du RRPC fit l'objet d'une annonce publiée sur le site Intranet du Conseil de l'Europe. L'annonce précisait notamment à ce sujet qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les pensions du RPC seraient automatiquement ajustées selon les indices des prix à la consommation pertinents.

12. L'ensemble des pensionnés du RPC, dont les requérants dans l'affaire Parsons, furent informés de cette modification en décembre 2019, par le biais d'une notice d'information accompagnant leurs bulletins de paie du mois de décembre 2019.

13. Du 27 janvier au 21 février 2020, les requérants de l'affaire Verneau et, du 3 au 21 février 2020, les requérants de l'affaire Parsons introduisirent des réclamations administratives demandant l'annulation de la modification des modalités d'ajustement des pensions qui transparaissait dans leurs bulletins de paie de janvier 2020.

14. Par décisions des 26 février, 6 mars et 11 mars 2020, la Secrétaire Générale rejeta les réclamations administratives des requérants dans l'affaire Verneau.

15. Par décisions rendues respectivement les 4, 5 et 6 mars 2020, la Secrétaire Générale rejeta également les réclamations administratives des requérants dans l'affaire Parsons.

16. Du 2 avril au 13 mai 2020, les requérants de l'affaire Verneau et de l'affaire Parsons déposèrent les présents recours contre le rejet de leurs réclamations administratives.

II. LE DROIT PERTINENT

17. Le Conseil de l'Europe fait partie d'un réseau d'organisations internationales qui partagent un système coordonné sur les questions de rémunérations et d'indemnités. Le cadre juridique définissant le fonctionnement du système de la Coordination figure dans la Règlementation relative au système de la Coordination, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 juillet 2004 (document CM(2004)14). Selon cette Règlementation, l'objet du système de la Coordination est de fournir des recommandations aux organes directeurs des Organisations coordonnées notamment sur le RRPC (article 1 (a) (ii) de la Règlementation relative au système de la Coordination).

18. Le RRPC, qui s'applique aux agents entrés en fonction au Conseil de l'Europe avant le 1^{er} janvier 2003, figure à l'Annexe V du Statut du Personnel.

19. Les présents recours portent sur l'application par la Secrétaire Générale de la modification de la méthode d'ajustement annuel des pensions relevant de ce régime, telle qu'elle résulte de la résolution CM/Res(2019)30 du Comité des Ministres. La décision du Comité des Ministres transparait principalement à l'article 36 du RRPC, intitulé « Ajustement des pensions », dans le sens que les pensions versées par le RPC sont, à partir du 1^{er} janvier 2020, indexées sur l'indice des prix à la consommation du pays dont le barème est utilisé pour calculer chaque pension et non plus en fonction de l'indice d'ajustement des rémunérations. En effet, l'article 36 précité disposait, jusqu'au 31 décembre 2019 que :

« Si le Conseil de l'Organisation débitrice de la prestation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours ainsi que des pensions dont le paiement est différé.

S'il s'agit d'un ajustement au titre du niveau de vie, le Conseil examine l'opportunité de décider d'un ajustement approprié des pensions*.

* Le Conseil [de l'Organisation] a approuvé, le [date d'approbation], la recommandation figurant au paragraphe 12 a) du 150^e rapport du Comité de Coordination dont le texte suit et qui fait dès lors partie intégrante de l'article 36 du Règlement de pensions ;

L'article 36 du Règlement de pensions relatif aux modalités des prestations est interprété en toutes circonstances et quelle que soit la procédure d'ajustement des traitements en vigueur, comme suit :

Toutes les fois que les rémunérations du personnel en fonction dans les Organisations coordonnées seront ajustées à quelque titre que ce soit, les pensions en cours, ainsi que les pensions dont le paiement est différé, feront à la même date l'objet d'un ajustement proportionnel identique, en se référant aux grades et échelons et aux barèmes pris en considération pour le calcul de ces pensions. »

20. L'article 36 du RRPC est désormais libellé comme suit :

« 1. Les pensions sont ajustées annuellement selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Les pensions sont également ajustées en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6%.

2. Le/La Secrétaire Général/e fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer au Comité des Ministres, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.

3. Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède, toute pension de réversion, d'orphelin et/ou de personne à charge est calculée comme suit :

i) La(les) pension(s) est(sont) calculée(s) :

- sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 si les droits du pensionné décédé ont été liquidés avant le 1^{er} janvier 2020 ;

- sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé si ces droits ont été liquidés à partir du 1^{er} janvier 2020.

ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

4. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribué au titre de l'article 14, paragraphe 2, atteint l'âge limite statutaire, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'article 17, paragraphe 2, en une pension d'ancienneté calculée selon la méthode suivante :

i) La pension est calculée :

- sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 si la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2020 ;

- sur le barème en vigueur à la date de liquidation de la pension d'invalidité si cette pension a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 2020.

ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

5. Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'article 33, il est procédé au calcul suivant :

i) La pension est recalculée :

- sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 pour le pays ayant fait l'objet de l'option si la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2020 ;

- sur le barème en vigueur à la date de liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option si la pension a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 2020.

ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré. »

21. La disposition pertinente concernant la contribution des agents au régime figure à l'article 41 du RRPC. Cet article a également été modifié le 21 novembre 2019, date à laquelle le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/Res(2019)31, en vertu de laquelle le taux de contribution des agents est passé de 9,5 % à 11,8 %. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'article 41 du RRPC prévoit que :

« Article 41 – Contribution des agents – étude du coût du régime

1. Les agents contribuent au régime de pensions.
2. La contribution des agents au régime de pensions est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.
3. Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, du tiers des prestations prévues au Règlement.
4. Le taux de contribution des agents est fixé à 11,8 %.
5. Une étude actuarielle sera effectuée tous les cinq ans pour l'ensemble des organisations selon la méthode décrite en annexe. Conformément aux résultats de cette étude, le taux de contribution des agents sera automatiquement ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le comité de coordination sur les rémunérations pourra recommander que la date de cette étude, et de l'ajustement éventuel du taux de contribution en résultant, soit avancée.

Dans ce cas, l'intervalle normal de cinq ans entre deux études et l'ajustement éventuel des contributions en résultant seront décomptés à partir de la date de cette étude supplémentaire, sauf nouvelle application des dispositions de l'alinéa précédent.

6. Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit. ».

22. Le barème de calcul des pensions relevant du RPC est régi par l'article 33 du RRPC qui, tel qu'amendé par la Résolution CM/Res(2019)30 du 21 novembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020, est libellé comme suit :

« 1. Les pensions prévues par le présent Règlement sont calculées sur la base du traitement défini à l'article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'agent.

2. Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :

- i) soit dans un pays membre d'une des organisations coordonnées dont il a la nationalité ;
- ii) soit dans un pays membre d'une des organisations coordonnées dont son conjoint a la nationalité ;
- iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service d'une des organisations visées à l'article 1 durant au moins cinq années,

il peut opter pour le barème du pays en question. L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au présent paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3 ci-dessous.

3. Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité, ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.

4. Ces choix, proposés aux paragraphes 2 et 3, sont irrévocables.

5. Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais que ce pays ne fait pas l'objet d'un barème approuvé par l'Organisation, le

barème du pays du siège de l'organisation débitrice de la pension sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit adopté pour le pays identifié.

6. Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'article 36.

7. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'article 11. Toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'article 11 ii) soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été approuvé par l'Organisation à la date de son départ. »

EN DROIT

23. Les requérants, tant dans l'affaire Verneau que dans l'affaire Parsons, demandent à titre principal l'annulation « *des décisions de mettre en œuvre la décision du Conseil visant à la modification de l'article 36 du RRPC* ». A titre subsidiaire, les requérants dans l'affaire Verneau demandent la « *réparation du préjudice subi (...), qui consiste en la perte de leurs droits à pension* », et les requérants dans l'affaire Parsons demandent la « *réparation du préjudice subi, qui consiste en les contributions payées pour permettre l'ajustement de la pension sur la même base que l'ajustement des salaires* ». En outre, les requérants, tant dans l'affaire Verneau que dans l'affaire Parsons, sollicitent l'octroi de la somme de 8 000 euros au titre du remboursement des frais occasionnés par leurs recours, alors que les requérants dans l'affaire Verneau demandent aussi la somme symbolique d'un euro au titre du préjudice moral subi.

24. La Secrétaire Générale demande, quant à elle, à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer les recours irrecevables et à titre subsidiaire infondés et de rejeter les demandes d'octroi de la somme de 8000 euros au titre de remboursement de l'ensemble des frais occasionnés.

I. LA JONCTION DES RECOURS

25. Étant donné la connexité des affaires Verneau et Parsons, le Tribunal décide de joindre les recours relevant de ces deux groupes de recours, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

II. L'EXAMEN DES RECOURS

A. Sur la recevabilité

1. La Secrétaire Générale

26. Dans tous les recours, la Secrétaire Générale soulève plusieurs motifs d'irrecevabilité.

27. En premier lieu, la Secrétaire Générale soulève l'objection d'irrecevabilité pour tardiveté, en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel qui exige qu'une réclamation soit introduite dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général.

28. Quant aux requérants dans l'affaire Verneau, la Secrétaire Générale note que ces derniers ont été informés le 10 décembre 2019, par le biais de l'annonce parue sur l'Intranet, de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la modification de la méthode d'ajustement des pensions versées au titre du RPC.

29. En ce qui concerne la requérante dans le recours N° 654/2020 (qui fait partie de l'affaire Verneau), la Secrétaire Générale précise que celle-ci n'était plus agente durant le mois de janvier 2020 et qu'elle n'a donc pas reçu de bulletin de paie en janvier 2020. La Secrétaire Générale maintient que la requérante n'explique pas contre quel acte était dirigée sa réclamation datée du 19 février 2020.

30. Par conséquent, selon la Secrétaire Générale, c'est la date du 10 décembre 2019 qu'il convient de retenir comme point de départ du délai de trente jours prévu pour introduire une réclamation administrative, qui expirait donc le 9 janvier 2020. Or, les requérants n'ont introduit leurs réclamations qu'entre le 27 janvier et le 21 février 2020.

31. Quant aux requérants dans l'affaire Parsons, la Secrétaire Générale estime que la mesure en question a été portée à leur connaissance par le biais de la notice d'information accompagnant leurs bulletins de paie du mois de décembre 2019. Cette notice a été adressée à l'ensemble des pensionnés du RPC, soit par courrier postal envoyé le 16 décembre 2019, soit par courrier électronique envoyé le 20 décembre 2019.

32. Partant, la date de réception de la notice d'information est la date qu'il convient de retenir comme point de départ ; les requérants disposaient ainsi d'un délai de trente jours expirant au plus tard le 20 janvier 2020 pour introduire leurs réclamations administratives, alors qu'ils n'ont introduit leurs réclamations qu'entre le 3 et le 21 février 2020.

33. En deuxième lieu, la Secrétaire Générale soutient que les deux affaires Verneau et Parsons sont irrecevables au vu de l'absence de préjudice subi par les requérants, leur situation juridique restant inchangée. Quant aux requérants encore actifs (voir plus haut les paragraphes 1 et 8), la Secrétaire Générale note qu'au moment de la liquidation de leurs pensions respectives, la décision contestée n'affectera pas le montant de la pension ou les prestations auxquelles ils auront droit. Quant aux requérants déjà pensionnés (voir plus haut les paragraphes 4 et 9), la Secrétaire Générale maintient qu'ils n'ont pas été privés de leurs pensions ou de prestations auxquelles ils ont droit, ni de leurs contributions au RPC.

34. Pour tous les requérants, actifs et pensionnés, la Secrétaire Générale précise que les pensions d'ancienneté continuent à se fonder sur le dernier salaire perçu, à un taux de 2% par année de service accomplie, jusqu'à 70 % de ce salaire, avec un ajustement fiscal d'environ 50 % pour les pensionnés résidant dans des pays où ces pensions sont imposables. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du RRPC, le paiement des pensions reste garanti collectivement par les États membres du Conseil de l'Europe. Même si un ajustement en fonction de l'inflation peut entraîner une augmentation de la pension légèrement inférieure à un ajustement suivant l'évolution des salaires dans certains États membres du Conseil de l'Europe, l'article 36 du RRPC garantit toujours que les pensions conservent le même

pouvoir d'achat au fil du temps. En effet, les requérants pensionnés ont bénéficié d'une garantie absolue de leur pouvoir d'achat, comme le montrent leurs bulletins de paie joints à chacun de leurs recours.

35. En outre, selon la Secrétaire Générale, il n'existe pas de différence significative qui puisse être démontrée sur le long terme en fonction de la méthode d'ajustement des pensions appliquée. Il est assez complexe d'évaluer l'évolution de la situation dans le temps. Le préjudice n'est donc pas certain. Le seul aspect qui puisse être bien mesuré est l'impact positif de la modification contestée sur le taux de contribution des agents et sur le coût du régime. Par ailleurs, nul ne peut prévoir comment les règles relatives à la méthode d'ajustement des salaires évolueront à l'avenir.

36. En troisième lieu, à propos des requérants dans l'affaire Verneau, la Secrétaire Générale soutient que la décision contestée n'a pas fait l'objet d'une application individuelle à l'égard des requérants en janvier 2020. En effet, ceux-ci sont des agents et leurs salaires ont été ajustés selon la méthode d'ajustement des rémunérations. La hausse amoindrie du taux de contribution des agents affiliés au RPC, telle qu'elle transparaît dans les bulletins de paie de janvier 2020, ne constitue pas un acte administratif qui leur ferait directement et actuellement grief, selon l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Au contraire, il s'agit d'une mesure favorable aux agents puisque la décision contestée a permis de contenir la hausse de leur taux de contribution. Dans le cas de la requérante du recours N° 654/2020 (faisant partie de l'affaire Verneau), celle-ci n'était ni agente ni pensionnée et la décision en cause n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre individuelle, d'une quelconque façon que ce soit à son égard en janvier 2020. Les requérants ne justifient, dès lors, d'aucun intérêt à agir contre la modification de la méthode d'ajustement des pensions versées au titre du RPC.

37. Compte tenu de ce qui précède, la Secrétaire Générale invite le Tribunal à déclarer les recours irrecevables, tant dans l'affaire Verneau que dans l'affaire Parsons.

2. *Les requérants*

38. L'ensemble des requérants dans les deux affaires Verneau et Parsons rappellent que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, ils ne sont pas habilités à se pourvoir contre un acte général adopté par le Comité des Ministres (voir TACE, recours N°s 182-185/1994, Auer et autres c/ Secrétaire Général, sentence du 26 janvier 1996, paragraphe 54 avec les autres références). Les requérants notent qu'il ne leur est donné de connaître que, d'une part, la décision générale par laquelle le Comité des Ministres a adopté le 263^e Rapport du CCR et, de l'autre, les décisions individuelles matérialisées dans leurs bulletins de paie ou de pension. Selon eux, il est surprenant que la Secrétaire Générale prétende qu'ils auraient dû attaquer une décision générale qu'elle ne produit pas car elle n'existe pas. Les requérants en concluent que leurs recours ne sont pas irrecevables pour cause de tardiveté.

39. Quant au caractère prétendument incertain du préjudice soulevé par la Secrétaire Générale, les requérants, se référant à la jurisprudence administrative internationale (voir Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), Jugement N° 1712, Aelvoet (N° 6) et consorts (1998), considérant 10 ; Tribunal administratif de

l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), Jugement N° 1330, Affaires Bangasser, Dunand, Marguet-Cusack et Sheeran (N° 2) (1994), considérant 4, ainsi qu'à celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir Commission/Alvarez Moreno, arrêt du 10 janvier 2006, C-373/04 P, EU :C :2006 :11, point 42), considèrent que leur situation juridique a été modifiée par les actes administratifs contestés. Ces derniers portent atteinte au principe de solidarité entre les actifs et les pensionnés, ainsi qu'au parallélisme entre l'évolution des ajustements dans les Organisations coordonnées et dans les huit fonctions publiques dites de référence, et entraînent la fin du système des parités du pouvoir d'achat. En outre, ces modifications sont intervenues en violation d'un accord que les représentants des requérants avaient passé en 1994 avec les organes de la Coordination.

40. Enfin, en ce qui concerne la requérante dans le recours N° 654/2020 (qui fait partie de l'affaire Verneau), les requérants expliquent qu'elle a presté son dernier jour de travail le 31 décembre 2019. Ayant été sans rémunération (ou pension) en janvier 2020, elle est devenue pensionnée en février 2020. La requérante a bénéficié d'une opération de « départ anticipé », qui requerrait une démission au 31 décembre 2019. Elle a bénéficié de ses droits à pension à compter de février 2020. Le recours indique bien que la décision contestée est le bulletin de pension de février 2020, en ce qu'il révèle la décision de modifier la méthode d'ajustement des pensions.

41. Partant, les requérants invitent le Tribunal à rejeter l'ensemble des objections d'irrecevabilité soulevées par la Secrétaire Générale.

3. *L'appréciation du Tribunal*

42. Le Tribunal constate que, par le biais de ces trois exceptions, la Secrétaire Générale soutient que les recours des requérants, qu'ils soient actifs (les requérants dans l'affaire Verneau) ou retraités (les requérants dans l'affaire Parsons), sont irrecevables.

43. En premier lieu, la Secrétaire Générale estime que les recours des agents actifs et retraités ont été introduits tardivement, en dehors des délais prévus par le Statut du Personnel pour introduire une réclamation contre un acte leur faisant grief et, le cas échéant, pour porter le litige devant le Tribunal.

44. A cet égard, le Tribunal rappelle l'importance du respect des délais pour introduire une réclamation administrative et cela afin d'assurer le respect du principe de sécurité juridique tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents (voir TACE, recours N° 416/2008, Švarca c/ Secrétaire Général, sentence du 24 juin 2009, paragraphe 33 avec l'autre référence).

45. Le Tribunal rappelle également, se référant aux principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le principal but du délai de trente jours prévus par l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel (ainsi que celui de soixante jours au sens de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel) est de maintenir la sécurité juridique. Il s'agit de garantir que les affaires qui soulèvent des questions générales de droit ou portent sur les dispositions réglementaires d'une organisation internationale, dont le Conseil de

l'Europe, soient examinées dans un délai raisonnable et d'éviter que les autorités de l'Organisation et/ou d'autres personnes concernées soient maintenues dans un état d'incertitude pendant une longue période (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Affaire Sabri Güneş c. Turquie [GC], n° 27396/06, § 39, 29 juin 2012). Ces délais permettent également à un requérant potentiel de réfléchir à l'opportunité d'introduire une réclamation et, le cas échéant, de déposer un recours devant le Tribunal.

46. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle aussi qu'il ne peut connaître d'une affaire qu'après l'adoption d'une décision interne définitive de l'Organisation. Il est d'avis que les dates des décisions définitives aux fins de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel (et, parallèlement, de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel) doivent être établies en tenant compte de l'objet de l'affaire et de l'objectif essentiel que le requérant entend atteindre (voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Wisniewska c. Pologne, n° 9072/02, § 71 avec d'autres références, 29 novembre 2011).

47. Le Tribunal note que le problème au cœur de la présente affaire est la modification, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la méthode d'ajustement automatique des pensions en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, à savoir le taux d'inflation, et non plus sur la base de l'ajustement annuel des rémunérations.

48. Dans ces conditions, il convient d'examiner la date à partir de laquelle les agents et les pensionnés concernés peuvent déposer leur réclamation et, le cas échéant, saisir le Tribunal.

49. Par rapport aux agents actifs, le Tribunal constate que l'annonce publiée sur l'Intranet le 10 décembre 2019 les a informés de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la modification de la méthode d'ajustement des pensions versées au titre du RPC et du fait que ces pensions seraient désormais ajustées selon l'évolution annuelle des indices des prix à la consommation du pays du barème de calcul de la pension (voir plus haut paragraphe 11).

50. Quant aux agents pensionnés, le Tribunal observe que ces derniers ont été informés de la mesure en question par le biais de la notice d'information accompagnant leurs bulletins de paie du mois de décembre 2019 (voir plus haut paragraphe 12). Le Tribunal note, à cet égard, que l'ensemble des requérants ne relève aucunement l'ambiguïté du contenu de ladite annonce et/ou notice d'information.

51. Le Tribunal constate, en se référant à sa jurisprudence en la matière (voir les sentences du 21 septembre 1989 de la Commission de recours dans les recours N° 154/1988 et N° 155/1989, Canales et Andrei c/ Secrétaire Général, ainsi que la sentence de ce Tribunal du 25 novembre 1994, recours N° 191/1994, Eissen c/ Secrétaire Général), que la décision du Comité des Ministres, rendue en novembre 2019 (voir paragraphe 10 ci-dessus) et annoncée par le biais de l'Intranet (voir plus haut paragraphe 11) ou des notices d'information (voir plus haut paragraphe 12), s'est matérialisée seulement en janvier 2020, par les bulletins de salaire ou de pension des requérants.

52. Par conséquent, le Tribunal considère que les dates de notification des bulletins de paie sont celles qu'il convient de retenir pour le début du délai de trente jours pour introduire les réclamations administratives, en l'occurrence les bulletins de paie de janvier 2020.

53. Le Tribunal constate en outre que la requérante dans le recours N° 654/2020 (qui fait partie de l'affaire Verneau), ayant quitté l'Organisation le 31 décembre 2019 pour une mise à la retraite anticipée, n'a reçu aucun bulletin de paie pour le mois de janvier 2020, mais seulement le bulletin de paie du mois de février 2020 en qualité de retraitée. C'est donc à partir de la date de ce bulletin qu'il importe d'examiner si cette requérante a introduit sa réclamation puis son recours devant le Tribunal dans les délais requis.

54. Les requérants, tant dans l'affaire Verneau que dans l'affaire Parsons, ayant introduit leurs réclamations administratives dans le délai requis à partir de cette date, en l'espèce entre le 27 janvier et le 21 février 2020 s'agissant des requérants dans l'affaire Verneau et entre le 3 et 21 février 2020 s'agissant des requérants dans l'affaire Parsons, et ayant par la suite déposé leurs recours dans le délai statutaire, il s'ensuit que leurs recours ont été introduits dans le délai requis par le Statut du Personnel à la suite de la réception par les agents concernés de leur bulletin de paie respectifs. Dès lors, il y a lieu de rejeter le premier grief d'irrecevabilité, lesdits recours ne pouvant pas être considérés comme ayant été introduits tardivement.

55. En deuxième lieu, la Secrétaire Générale soutient que les recours des requérants dans l'affaire Verneau sont irrecevables car la modification mise en place par l'article 36 du RRPC n'a pas fait l'objet d'une décision individuelle à leur égard en janvier 2020. Leurs salaires ont été ajustés selon la méthode d'ajustement des rémunérations et l'éventuelle hausse du taux de contribution des agents affiliés au RPC qui transparait dans leur bulletin de paie de janvier 2020 ne constitue pas un acte administratif qui leur ferait à ce stade directement et actuellement grief au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Au contraire, l'ajustement de leur rémunération a permis de contenir la hausse du taux de leur contribution.

56. Comme le précise plus haut le paragraphe 11, l'annonce publiée sur l'Intranet le 10 décembre 2019 informait les requérants actifs de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, du changement de la méthode d'ajustement des pensions du RPC. Selon cette méthode, les pensions seraient désormais automatiquement ajustées selon les indices des prix à la consommation.

57. Cependant, contrairement aux bulletins de paie des requérants pensionnés, les bulletins de paie des requérants actifs mentionnent le taux de cotisation applicable, mais ne traduisent aucunement le mode d'ajustement décidé en vertu de l'article 36 du RRPC. En effet, au vu des bulletins de paie de janvier 2020, les requérants actifs ne sont pas concernés par la modification apportée par l'article 36 du RRPC. Dès lors, contrairement aux bulletins de paie des pensionnés, ces bulletins ne constituent pas une application dans le cas d'espèce de l'article en question.

58. Le Tribunal peut uniquement se prononcer sur la légalité d'une disposition du RRPC lorsqu'elle a été appliquée de manière concrète dans une décision spécifique qui concerne un requérant précis. C'est en l'espèce le cas des bulletins de paie des retraités. En revanche, le Tribunal ne peut pas traiter de cas potentiels et hypothétiques en rapport avec des situations qui pourraient se produire à l'avenir. Cette situation est exactement celle des bulletins de paie des agents actifs, qui ne mettent aucunement en œuvre la modification de la méthode d'ajustement prévue à l'article 36 du RRPC.

59. Quant à l'argument selon lequel la modification de l'article 36 du RRPC porte atteinte à la solidarité entre actifs et pensionnés et que les bulletins de paie des agents concernés font application de l'article 36 du RRPC, le Tribunal constate qu'à supposer qu'un tel argument soit pertinent aux fins de l'examen de la recevabilité des recours introduits, il n'existe dans le cas d'espèce aucune rupture de solidarité entre actifs et pensionnés en raison de la modification de l'article 36 du RRPC qui puisse justifier de ce fait la recevabilité des recours. Force est de constater que le bulletin de paie d'un agent ne comporte concrètement aucun calcul de la future pension de l'agent concerné en application de la modification prévue à l'article 36 du RRPC, à la différence du bulletin de paie d'un ancien agent désormais à la retraite.

60. Le Tribunal considère dès lors que, sur la base de leurs bulletins de paie, les requérants actifs ne peuvent être considérés comme ayant un intérêt à agir à l'encontre de la modification de la méthode d'ajustement des pensions en vertu de l'article 36 du RRPC. En effet, la méthode d'ajustement sera appliquée et calculée au moment où ils percevront leurs pensions respectives. De ce fait, ils n'ont pas un intérêt certain et direct à pouvoir saisir le Tribunal de la mesure contestée, à l'exception de la requérante dans le recours N° 654/2020. En effet, dans la mesure où cette requérante a quitté l'Organisation le 31 décembre 2019 pour une mise à la retraite anticipée, elle n'a reçu aucun bulletin de paie pour le mois de janvier 2020, mais seulement le bulletin de paie du mois de février 2020 en qualité de retraitée. Sa situation est dès lors équivalente à celle des requérants retraités.

61. Dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir l'objection d'irrecevabilité soulevée par la Secrétaire Générale et tirée de l'absence d'intérêt à agir des requérants dans l'affaire Verneau, à l'exception de la requérante du recours N° 654, et de déclarer les recours en question irrecevables.

62. En dernier lieu, le Tribunal note que la Secrétaire Générale soulève également une objection quant à l'absence de préjudice subi par tous les requérants. Dans son argumentation, la Secrétaire Générale considère en réalité que la mise en œuvre de la modification introduite par l'article 36 du RRPC n'affecterait pas à court, moyen ou long terme la situation matérielle des requérants, ce qui aboutirait à rendre leurs requêtes irrecevables.

63. Il y a lieu de constater que, même si le changement en question ne se traduit pas – dès janvier 2020 – par une modification du montant de la pension d'un agent, l'application de la nouvelle règle est susceptible de causer un préjudice aux requérants, qui leur permettrait de

contester l'application qui leur est faite d'un nouveau mode d'ajustement du montant de leur pension.

64. Ceci étant dit, le Tribunal considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette objection est étroitement liée à la substance des griefs présentés par les requérants et qu'il y a lieu de la joindre au fond.

B. Sur le fond

1. Les requérants dans l'affaire Verneau

65. Les requérants considèrent que la décision attaquée est entachée d'illégalité pour plusieurs motifs.

a. Illégalité de la diminution des prestations

66. Les requérants soutiennent que la décision attaquée enfreindrait l'article 41 du RRPC, qui prévoit uniquement la possibilité de rééquilibrer le système, en cas d'augmentation des coûts, par le biais de l'augmentation de la contribution des agents, sans pouvoir diminuer les prestations. La mise en place d'une méthode actuarielle ayant valeur réglementaire et destinée à calculer l'augmentation des contributions constitue, selon les requérants, la réaffirmation que l'augmentation des contributions est l'unique source d'équilibre du système en cas d'augmentation excessive des coûts. Dès lors que la décision d'indexer les pensions sur l'inflation est censée générer des économies en limitant la revalorisation des pensions, les requérants arguent qu'il s'agit bien d'une diminution illégale des prestations.

67. En réponse à l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel le libellé de l'article 41 du RRPC ne limite pas le pouvoir normatif du Comité des Ministres au regard de l'ensemble des autres dispositions du règlement, les requérants précisent que la question qui se pose n'est pas de savoir si le Comité des Ministres peut ou non amender le RRPC, mais s'il peut modifier l'article 36 du règlement alors que les autres dispositions du règlement – en particulier l'article 41 – sont restées inchangées.

b. Violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et du respect de la confiance légitime

68. Les requérants font valoir que le fait de leur imposer cette modification alors qu'ils cotisent depuis de nombreuses années au sein d'un régime qu'ils croyaient fermé, dans l'optique de recevoir une pension calculée selon des modalités qu'ils croyaient acquises, constitue une violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et du respect de la confiance légitime.

69. En s'appuyant sur le libellé de l'article 41 du RRPC, les requérants estiment en effet que dans un régime budgétisé à prestations définies comme celui du RPC, chaque agent, en s'acquittant des contributions prévues, acquiert les droits qui sont prévus par le régime au moment où les cotisations sont versées. Les requérants invoquent dans ce sens le fait que la méthode actuarielle établit une relation synallagmatique entre le paiement de la contribution

et le droit à percevoir les prestations sur la base desquelles la contribution a été calculée. Ils rappellent que parmi ces critères figure l'évolution des salaires, selon la méthode du parallélisme.

70. Les requérants ajoutent que la modification de l'ajustement des prestations a comme conséquence directe la spoliation des droits des pensionnés et, par ricochet, l'enrichissement sans cause de l'Organisation.

71. En privant les requérants de l'intégralité des prestations pour lesquelles ils ont cotisé, les décisions attaquées porteraient ainsi atteinte aux principes généraux du droit qui consacrent la sécurité juridique, la non-rétroactivité et la confiance légitime.

72. Pour ce qui est en particulier du principe de non-rétroactivité, les requérants soulignent que, selon la jurisprudence internationale, le respect de la non-rétroactivité interdit une remise en question de la situation juridique fixée au début de la relation contractuelle qui fait partie intégrante du statut d'un agent. Cette entorse au principe de non-rétroactivité entraînerait une violation de la sécurité juridique, qui, selon cette jurisprudence, ne saurait être abandonnée par l'effet de décisions contingentes ou opportunistes.

c. Violation des droits acquis et bouleversement de l'économie du contrat, violation de l'interdiction de l'enrichissement sans cause

73. Les requérants considèrent que les modifications apportées à l'article 36 du RRPC portent atteinte à des dispositions fondamentales du régime et bouleversent ainsi l'économie du contrat, au mépris de leurs droits acquis. L'atteinte à leurs droits acquis résulterait également du fait que l'entrée en vigueur de la règle contestée s'est faite sans période ou régime transitoire.

74. Les requérants rappellent que l'application du principe des droits acquis au domaine des pensions est une constante de la jurisprudence administrative internationale. Se référant en particulier aux trois critères retenus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) dans son jugement N° 986, Affaires Ayoub (N° 2), Von Knorring, Perret-Nguyen (N° 2) et Santarelli (1989) pour déterminer si les droits acquis d'un agent ont été violés, les requérants développent des considérations tendant à démontrer que l'application de ces critères au cas d'espèce amène au constat que leurs droits acquis ont été bafoués. En premier lieu, après avoir rappelé qu'un droit peut être considéré comme acquis même lorsqu'il est issu d'une disposition réglementaire, ils observent que le droit à recevoir une pension ajustée selon la méthode prévue à l'article 36 du RRPC est un élément essentiel du contrat et doit donc être considéré comme un droit acquis. Deuxièmement, eu égard aux causes des modifications intervenues, les requérants considèrent que la modification de l'article 36 n'a été précédée d'aucune étude d'impact et que le législateur ne s'est appuyé sur aucune exigence objective et quantifiable. Troisièmement, en ce qui concerne l'impact de la modification sur les pensions, les requérants allèguent être affectés tant sur le court-terme, du fait de l'absence de mesures de transition que sur le long terme, puisque la méthode basée sur l'inflation est appelée à continuer à résulter en une diminution des pensions, et donc en un

préjudice plus important, d'autant plus que le RPC est un régime fermé auquel les affiliés cotisent depuis de nombreuses années.

75. Les requérants notent également que la réforme contestée ignore toute une série d'éléments qui avaient été à l'origine de la décision du législateur de lier les pensions et l'évolution des traitements des actifs, sans justifier leur abandon. Il s'agit en particulier de l'égalité de traitement entre les pensions – quelle que soit l'époque à laquelle la pension a pris cours ; la solidarité entre les intérêts des actifs et ceux des retraités ; le parallélisme entre l'évolution des rémunérations des agents des Organisations coordonnées et celle des fonctionnaires des huit fonctions publiques dites « de référence », principe que les requérants placent au rang de règle coutumière ; et enfin, le principe de l'ajustement spatial ou des parités du pouvoir d'achat, qui aux dires des requérants est essentiel pour assurer l'égalité de traitement entre tous les pensionnés quel que soit leur pays de résidence et dont l'abandon priverait la nouvelle méthode d'ajustement basée sur l'inflation nationale des caractères indispensables requis par la jurisprudence internationale de « stabilité et de prévisibilité », outre le fait qu'il donnerait lieu à une violation du principe de l'égalité de traitement.

76. Avant de conclure sur ce moyen, les requérants contestent l'applicabilité au cas d'espèce de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) invoquée comme contre-argument par la Secrétaire Générale (Jugement N° 2089 de 2002, Affaire Berthet (n° 3), Delius, Glöckner (n° 6), Robrahn et Stegmüller (n° 2)). A cette fin, ils mettent en exergue les différences majeures entre leur situation et celle des requérants dans l'affaire précitée. Ils soulignent dans ce sens le fait qu'au sein de l'organisation défenderesse concernée (le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire – LEBM), l'application d'une méthode d'ajustement identique aux actifs et aux pensionnés relevait d'une pratique administrative *contra legem*, alors que les agents des Organisations coordonnées peuvent revendiquer des décisions unanimes des conseils de leurs organisations restées inchangées pendant plus de 40 ans ; en outre, les modifications réglementaires intervenues au LEBM étaient la conséquence de la mise en place d'un régime de retraite par capitalisation, et donc d'un accroissement important du budget des pensions, alors qu'au sein des Organisations coordonnées, une telle nécessité de faire des économies ne se pose pas.

d. Insuffisance de motivation et caractère arbitraire de la mesure adoptée

77. Les requérants soutiennent que la modification du RRPC attaquée serait également censurable en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une motivation suffisante et se fonde sur des motifs manifestement inexacts qui la rendraient arbitraire.

78. A l'appui de ce moyen, les requérants allèguent que les explications contenues dans le 263^e Rapport du CCR, ainsi que dans le compte rendu des réunions de la Coordination qui ont précédé l'adoption de ce Rapport, constituent des affirmations apodictiques dépourvues de toute argumentation ou démonstration. Ils relèvent une certaine contradiction entre les propos du CCR selon lesquels d'une part, la réforme est apte à « protéger les pensionnés des effets de l'augmentation du coût de la vie » (page 5, section 3.1.5 du 263^e rapport précité) et d'autre part, « [elle] entraînera probablement des économies pour les Organisations Coordonnées » (*ibidem*).

79. Les requérants font également valoir l'absence d'études préalables chiffrées montrant, d'une part, les éventuelles difficultés propres des budgets que chaque Organisation coordonnée consacre aux pensions et, de l'autre, les économies escomptées grâce à la modification de l'article 36. En l'absence de telles études, les objectifs prétendument recherchés d'éviter une dégradation importante du RRPC, de réaliser des économies probables ou de protéger les revenus des pensionnés par rapport à l'augmentation du coût de la vie seraient manifestement inexacts et irréguliers. A défaut de telles études, en outre, les requérants notent qu'il n'y aurait pas eu un constat de nécessité justifiant la réforme contestée et que la Secrétaire Générale ne saurait motiver l'acte du Comité des Ministres autrement que par référence à la motivation fournie par le CCR dans son 263^e Rapport.

80. Les requérants rappellent en outre que selon la jurisprudence internationale (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), Jugement N° 1821, Affaire Allaert et Warmels (N° 3), 1999), « le simple désir de réaliser des économies aux dépens du personnel n'est pas, en soi, un motif valable, pour s'écarter d'une norme de référence préétablie ».

2. *Les requérants dans l'affaire Parsons*

81. Les requérants considèrent que la décision attaquée viole « l'Accord de Noordwijk », ainsi que plusieurs principes généraux du droit.

a. Violation de « l'Accord de Noordwijk », du principe *pacta sunt servanda* et de la confiance légitime

82. Les requérants considèrent tout d'abord que la décision attaquée viole « l'Accord de Noordwijk », c'est-à-dire le « compromis » auquel les trois collègues dont se compose la Coordination – à savoir, le Comité de coordination sur les rémunérations (ci-après « le CCR »), composé des représentants des États membres des Organisations coordonnées, le Comité des représentants des Secrétaires/Directeurs Généraux (ci-après « le CRSG ») et le Comité des représentants du personnel (ci-après « le CRP ») – sont parvenus lors des sessions de la Coordination qui se sont tenues en avril 1994 à Noordwijk (Pays-Bas) (CCR/CRSG/CRP/M(94)2, Paris, 17 juin 1994). Ils rappellent qu'il s'agit de l'accord qui a mis un terme au contentieux né de la recommandation formulée en 1992 par le CCR : décider une hausse du taux de contribution dans l'attente de résultats d'études actuarielles. Au titre de cet accord, le CRSG et le CRP acceptèrent notamment la proposition du CCR d'augmenter de 1% le taux de contribution des agents (qui passa ainsi de 7 % à 8 % à compter du 1^{er} juin 1994) et le CCR accepta de compléter le RRPC par une méthode actuarielle destinée à être appliquée tous les 5 ans en vue de mettre à jour le taux de contribution des agents. Les requérants mettent en exergue la concession majeure accordée au CCR par le CRP à l'occasion de ce compromis.

83. Selon les requérants, l'intangibilité des prestations a valeur de présupposé de cet accord et s'analyse en une condition *sine qua non* de l'accord du personnel. Les requérants étaient

cet argument en citant notamment les propos du Président du CRP de l'époque, ainsi que les thèses avancées à ce sujet par la doctrine.

84. Les requérants ajoutent que cette garantie reflète un élément fondamental du RRPC, tel qu'entériné par le libellé des articles 36 et 41 du RRPC, à savoir l'exclusion de la possibilité d'équilibrer le système par une diminution des prestations. De l'avis des requérants, il s'agit là d'un élément qui se dégage des travaux préparatoires de la Coordination tant au moment de la mise en place du RRPC que lors de l'introduction de la méthode actuarielle, ainsi que de la terminologie et des notions employées dans cette méthode. Dans leur mémoire en réplique, les requérants spécifient qu'aucune modification du RRPC citée par la Secrétaire Générale pour réfuter ce point n'a eu pour objet de revoir à la baisse les prestations afin de réduire le coût du régime.

85. Les requérants estiment que la matérialité de « l'Accord de Noordwijk » est corroborée par les termes du compte-rendu de la 19^e réunion conjointe de la Coordination, ainsi que par ceux du 34^e Rapport du CCR qui reprend les positions des trois collègues. Ils ajoutent qu'en entérinant ce rapport, les Conseils des Organisations coordonnées lui auraient apporté implicitement leur soutien et analysent l'accord en question en un « accord conclu dans le cadre du droit interne de l'Organisation à la suite d'une négociation avec les représentants du personnel ». A l'appui de leur grief, les requérants citent la jurisprudence internationale, qui reconnaît la valeur juridique des accords signés au terme d'une négociation de ce type, en lien avec le principe général du droit *pacta sunt servanda*, ainsi que le principe de la confiance légitime, l'obligation de loyauté et de bonne foi réciproques entre les Organisations et les agents.

86. Dans leur mémoire en réplique, les requérants répondent à l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel cet accord ne pourrait être considéré comme juridiquement contraignant au motif que la procédure ne prévoyait pas de négociation avec les représentants du personnel mais une simple consultation, en notant l'existence dans le droit de la fonction publique internationale d'accords que l'Organisation conclut avec des agents ou leurs représentants même dans des domaines où l'Administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Les requérants citent dans ce sens la jurisprudence de ce Tribunal (sentence du 11 avril 2013, recours N° 525/2012, Comité du personnel (XI) c/ Secrétaire Général).

87. Dans le mémoire précité, les requérants répondent aussi à l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel une violation de l'accord n'aurait en tout état de cause pas d'incidence sur le pouvoir normatif du Comité des Ministres ni de conséquences sur la légalité de la modification contestée. Ils observent à cet égard que dans le cas d'espèce, l'illégalité de cette modification vient de ce que la décision du Comité des Ministres repose sur un acte préparatoire, le 263^e rapport du CCR, qui est lui-même vicié pour violation du principe *pacta sunt servanda*.

b. Violation des droits acquis

88. Au titre de ce moyen, les requérants invoquent une violation de leurs droits acquis en ce que l'application aux pensionnés de la méthode d'ajustement applicable aux actifs

constitue, selon eux, un élément essentiel du régime de pensions tel qu'il existait au moment de leur engagement au service de l'Organisation.

89. A l'appui de ce moyen, les requérants développent une série d'arguments similaires à ceux portés par les requérants dans l'affaire Verneau (voir plus haut paragraphes 73-76) pour parvenir au constat que la décision attaquée touche à un élément qualifiable d'« essentiel » ou de « fondamental » dans leur décision de rejoindre l'Organisation. Ils précisent que l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel l'existence d'une norme coutumière en matière de rémunérations serait incompatible avec le pouvoir normatif de l'Organisation est inopérant, et citent le principe Noblemaire pour le réfuter. Ils écartent également, en tant que non pertinent, l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel l'égalité du pouvoir d'achat serait préservée en raison de la possibilité d'opter pour d'autres barèmes de traitement que le barème du pays de la dernière affectation.

c. Violation de la sécurité juridique, de la non-rétroactivité et de l'interdiction de l'enrichissement sans cause

90. Au titre de ce moyen, les requérants indiquent avoir une attente légitime à recevoir les prestations qui ont été prévues par le régime et qui peuvent être considérées comme étant « déjà acquises » du fait du paiement de la contribution requise par le système. Ils rappellent que l'engagement des Organisations coordonnées à servir les prestations prévues est renforcé par l'engagement pris par les États membres eux-mêmes d'assurer collectivement le paiement des pensions, y compris en cas de défaillance de l'un d'entre eux (article 40 du RRPC).

91. A l'appui de ce moyen, les requérants développent une série d'arguments similaires à ceux portés par les requérants dans l'affaire Verneau (voir plus haut paragraphes 68-72).

d. Insuffisance de motivation et caractère arbitraire de la mesure adoptée

92. Au titre de ce moyen qu'ils fondent sur toute une série d'arguments similaires à ceux présentés par les requérants dans l'affaire Verneau (voir plus haut paragraphes 77-80), les requérants maintiennent que la modification réglementaire attaquée est insuffisamment motivée et relève de l'arbitraire.

3. *La Secrétaire Générale*

a. Sur l'illégalité de la modification du RRPC et la violation de « l'Accord de Noordwijk », ainsi que des principes *pacta sunt servanda* et de la confiance légitime

93. La Secrétaire Générale considère que l'allégation des requérants dans l'affaire Parsons selon laquelle un « accord » aurait été conclu en avril 1994 entre le CCR, le CRSG et le CRP engageant ce dernier à ne plus jamais modifier les prestations du RPC n'est pas étayée, voire contredite par les faits.

94. La Secrétaire Générale admet qu'à cette occasion un « compromis » fut atteint entre les trois collèges de la Coordination, qui consistait en la recommandation, par le CCR, d'une méthode actuarielle pour le calcul du coût du régime en l'échange du remboursement de la contribution spéciale qui avait été prélevée depuis 1992 pour financer le régime. Elle estime cependant que les requérants étendent la portée du compromis de sorte à considérer que le seul paramètre d'ajustement du coût du régime serait le taux de contribution, à l'exclusion de toute modification des prestations.

95. Selon la Secrétaire Générale, cette thèse serait contredite par le compte-rendu de la réunion tripartite des 23 et 24 juin 1994, lors de laquelle le CRP a indiqué n'avoir « accepté la recommandation contenue dans le 34^e rapport que parce qu'il tenait pour acquis que le système de prestations ne pouvait pas être modifié pendant la période de cinq ans précédant la prochaine révision du niveau de contribution des agents au régime de pensions » (CCR/CRSG/CRP(94)3, section 10.3.1.1). Ce passage du compte-rendu démontrerait que même dans l'esprit du CRP à l'époque des faits, le caractère non modifiable des prestations à la suite de ce compromis ne concernait qu'une période limitée de 5 ans. La Secrétaire Générale ajoute que la position ainsi exprimée du CRP n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une approbation par le CCR ou le CRSG, l'absence de rejet explicite par le Président du CCR dans la lettre du 9 mai 1994 ne pouvant s'interpréter comme une acceptation implicite.

96. La Secrétaire Générale rappelle en outre que la thèse des requérants quant à la conclusion d'un « accord » se heurte à la Règlementation relative au système de la Coordination, en particulier son article 6a, qui ne prévoit pas de négociation avec les représentants du personnel mais une simple consultation au sujet des projets de rapport du CCR. Dès lors, le « compromis de Noordwijk » ou « accord » ne saurait être considéré comme un accord juridiquement contraignant.

97. Selon la Secrétaire Générale, la position des requérants fait aussi fi de la distinction juridique qui existe entre, d'une part, les délibérations et recommandations du CCR et, d'autre part, la décision d'adopter ces recommandations, qui revient au Comité des Ministres. Celui-ci garde le plein pouvoir normatif de modifier le RRPC, en tant qu'auteur des dispositions du Statut du Personnel régissant la matière et il n'y aurait jamais renoncé, contrairement à ce que prétendent les requérants. A l'appui de cette affirmation, elle cite les nombreuses modifications qui ont été apportées au RPC, notamment afin de réaliser des économies sur le coût des prestations.

98. La Secrétaire Générale constate aussi qu'un compromis politique réalisé il y a 25 ans ne saurait justifier la limitation des mesures pouvant être prises pour lutter contre l'augmentation constante du coût du RPC. Elle rappelle à ce titre que ce coût a augmenté de 32,6 % entre 2005 et 2020, ce qui n'était pas prévisible.

99. La Secrétaire Générale soulève également cet argument pour réfuter le grief soulevé par les requérants dans l'affaire Verneau au sujet de l'illégalité de la mesure attaquée pour violation de l'article 41 du RRPC. Selon la Secrétaire Générale, le principe posé à l'article 41 du RRPC de la fixation de la contribution à un niveau représentant le coût à long terme du tiers du coût du régime ne justifie pas la limitation du pouvoir normatif du Comité des Ministres au

regard de l'ensemble des autres dispositions du règlement. Plus précisément, il ne permettrait pas de déduire, comme le font les requérants, que le seul moyen possible de faire face à une augmentation du coût du RPC serait celui de l'augmentation de la contribution des agents.

100. La Secrétaire Générale conclut sur ce point en rappelant que même lorsque l'ajustement des pensions relevant du RPC était lié à l'évolution des salaires, il était indirectement soumis à des modifications en fonction des révisions régulières de la méthode d'ajustement des salaires.

b. Sur la violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime

101. Au sujet du grief tiré d'une prétendue violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime, la Secrétaire Général rappelle à titre liminaire que le 263^e rapport du CCR et l'article 36 du RRPC prévoient des mesures visant à éviter tout effet rétroactif de la réforme.

102. La Secrétaire Générale développe ensuite plusieurs considérations pour rejeter la prétention des requérants à la base de ce grief, à savoir leur prétention à ce qu'aux contributions payées corresponde une contrepartie exacte en matière de droits à pension.

103. A ce titre, la Secrétaire Générale observe que les contributions versées au titre du RPC ne donnent pas droit à l'application de la méthode d'ajustement en vigueur lors de l'entrée en fonction des requérants ; les requérants ne sont privés ni du droit à des prestations ni de leurs contributions passées ; il est inhérent au fonctionnement de tout régime d'assurance sociale que les prestations de pension perçues ne correspondent pas toujours exactement aux contributions versées et ceci est confirmé par la jurisprudence internationale.

104. Le principe de solidarité apparaît à la lecture des articles 4 à 8 et 10 du RRPC, qui posent le principe selon lequel les droits à pension sont définis en fonction des années de service et des annuités ainsi acquises, et non pas sur la base des contributions effectivement payées au Régime de pensions coordonné par chaque agent individuellement. A cet égard, la Secrétaire Générale se réfère également aux paragraphes 3 et 6 de l'article 41 du RRPC.

105. Il en découle que les contributions des agents au RPC, qui ont été déterminées, depuis 1994, en fonction d'un certain nombre de paramètres et d'hypothèses actuarielles sur le long terme de façon à correspondre au tiers du coût du régime, ne sont pas directement destinées au financement d'une pension individuelle. De plus, puisque les taux de contribution successifs qui ont été appliqués l'ont été en adéquation avec la réglementation applicable, les contributions au RPC ont été régulièrement retenues et une éventuelle inadéquation du taux de contribution dans le passé n'ouvre pas de droit à remboursement au bénéfice des affiliés.

106. La Secrétaire Générale rappelle que les taux de contribution résultent, depuis 1994 et le 34^e rapport du CCR, de calculs actuariels. Or, les projections actuarielles reposent sur toute une série d'hypothèses qui sont établies par les actuaires et qui sont combinées dans les modèles pour établir ce qui constitue la meilleure estimation du coût du régime au moment où

les calculs sont effectués. En aucun cas, ce jeu d'hypothèses ne saurait revêtir un caractère prédictif et encore moins être générateur de droits.

107. La Secrétaire Générale en déduit que les requérants ne sont pas fondés à prétendre que la modification de l'article 36 les priverait des prestations pour lesquelles ils ont cotisé et à demander, à titre subsidiaire, « *la réparation du préjudice subi représentant la perte de leurs droits à pensions* ». Selon la Secrétaire Générale, cette demande est matériellement impossible à mettre en œuvre et, en tout état de cause, contraire à l'article 41, paragraphe 3, du RRPC.

c. Sur la violation des droits acquis

108. Après avoir rappelé la définition des droits acquis retenue par le Tribunal (sentence du 26 septembre 2012, recours N° 492-497/2011, N° 504-508/2011, N° 510/2011, N° 512/2011, N° 515-520/2011 et N° 527/2011, Baron et autres c/ Secrétaire Général), la Secrétaire Générale réfute l'argument des requérants selon lequel certains aspects de la méthode d'ajustement des pensions auraient acquis un caractère fondamental et seraient par conséquent protégés de toute modification en vertu du principe des droits acquis. Il s'agit en l'occurrence des aspects de la méthode relatifs à l'ajustement identique des pensions et des salaires, au parallélisme entre les évolutions des salaires dans les huit fonctions publiques de référence et l'évolution des salaires et des pensions des agents, à la parité économique et l'égalité de traitement.

109. Au sujet du premier de ces aspects, la Secrétaire Générale rappelle qu'à l'époque de son adoption, la décision d'ajuster les pensions en fonction de l'ajustement des salaires n'était pas perçue comme une mesure favorable. Elle cite à cet effet le document CCG/M(78)3 de la Coordination qui illustre la crainte des représentants des Secrétaires/Directeurs Généraux, partagée par les représentants du personnel, qu'un lien direct entre les pensions et les salaires des agents en service ne soit préjudiciable aux pensionnés en cas d'application de politiques restrictives aux salaires. La Secrétaire Générale cite également dans ce sens le 150^e rapport du Comité de Coordination de l'époque, le CCG, et les raisons données dans ce rapport pour recommander l'ajustement identique des pensions et des salaires, à savoir : la conformité à l'esprit du RRPC, le respect des intérêts du personnel et la compatibilité avec la politique nationale des États membres. La Secrétaire Générale considère qu'en plaçant ces raisons dans leur contexte, il apparaît que cette méthode d'ajustement était jugée moins favorable à l'époque de son adoption, si bien qu'à vouloir les transposer dans le contexte actuel, ces raisons plaideraient plutôt en faveur d'un ajustement des pensions en fonction de l'inflation, contrairement à ce que prétendent les requérants.

110. Quant au deuxième aspect du RRPC invoqué par les requérants à l'appui de leur grief tiré du principe des droits acquis, à savoir le parallélisme entre l'évolution des salaires dans les huit fonctions publiques de référence et l'évolution des salaires et des pensions des agents, la Secrétaire Générale nie que ce parallélisme aurait la force d'une pratique ou d'une règle coutumière, dans la mesure où il résulte d'une disposition statutaire écrite, à savoir l'article 36 du RRPC, que le Comité des Ministres est en droit de modifier.

111. Quant au troisième aspect du RRPC invoqué par les requérants en soutien de leur grief tiré du principe des droits acquis, la Secrétaire Générale considère que la mesure contestée n'a pas d'incidence sur la garantie de la parité du pouvoir d'achat, puisque au titre de la norme applicable (l'article 33 du RRPC), la liquidation d'une pension se fait sur une base – celle du dernier salaire de l'agent – qui reflète la parité du pouvoir d'achat entre les différents barèmes et qu'au moment du départ à la retraite, les retraités conservent la possibilité de déplacer leur résidence dans un autre pays que celui de leur dernière affectation, sans conséquence négative sur leur pouvoir d'achat.

112. La Secrétaire Générale souligne ensuite la similitude entre le cas d'espèce et celui examiné par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) dans son jugement n°2089, qui conclut à l'absence de droits acquis au regard des trois critères retenus par ledit Tribunal pour caractériser un droit acquis, à savoir (1) la nature des dispositions modifiées, (2) les causes des modifications intervenues et (3) les conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis ou d'un refus de le reconnaître. Au sujet de ce dernier critère, la Secrétaire Générale expose les aspects positifs que la nouvelle méthode pourrait avoir dans certains cas de figure, notamment en termes de résultats plus stables et prévisibles. Elle cite en outre la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) selon laquelle l'ajustement annuel des pensions sur la base de l'inflation satisfait pleinement aux exigences posées par ce même Tribunal concernant la nécessité qu'une méthode d'ajustement produise des résultats stables, prévisibles et transparents (jugements N°4057 et N°2793).

113. En conclusion, la Secrétaire Générale affirme que les requérants n'ont pas un droit acquis à une méthode d'ajustement donnée. Au regard de la jurisprudence internationale, elle considère en effet que seul le droit à un ajustement visant à compenser l'érosion du pouvoir d'achat de la pension versée au moment du départ à la retraite pourrait être constitutif d'un droit acquis, tel n'étant pas le cas des modalités précises de la méthode d'ajustement.

d. Sur l'insuffisance de la motivation et le caractère arbitraire de la mesure adoptée

114. La Secrétaire Générale rejette le moyen des requérants tiré d'un prétendu défaut de motivation et estime que la mesure contestée répond de manière raisonnable et équilibrée à l'objectif d'assurer la viabilité à long terme du RPC, tout en défendant autant que possible les intérêts des agents et des pensionnés et en limitant l'impact financier de la réforme sur eux. Elle rappelle que la réforme s'inscrit dans un contexte général marqué par une hausse continue et significative du coût des pensions et qu'elle a été précédée par plusieurs mesures visant à les contenir, telle que l'introduction du Nouveau régime de pensions en 2003 et du Troisième régime de pensions en 2013.

115. La Secrétaire Générale étaye sa position en se référant à l'examen approfondi que les Secrétaires Généraux/Directeurs exécutifs des Organisations coordonnées (en dehors de l'OCDE) ont mené des différentes mesures envisagées par le CCR au vu des risques identifiés, tel qu'il résulte notamment d'une série de documents exposant les motifs retenus par le CRSG et analysant l'impact budgétaire des différentes options envisagées.

116. La Secrétaire Générale rappelle en outre que la modification de la méthode d'ajustement des pensions a d'ores et déjà eu un impact positif sur le coût du régime à long terme et plus particulièrement sur les contributions des agents, puisqu'elle a permis de contenir l'augmentation du taux à 11,8% (au lieu 12,1 %).

4. *L'appréciation du Tribunal*

117. A titre liminaire, le Tribunal considère nécessaire de faire quelques remarques sur le système des pensions applicable au Conseil de l'Europe

118. Au sein du Conseil de l'Europe, il existe actuellement trois régimes de pensions auxquels les agents sont affiliés en fonction de la date de leur entrée en fonction : le RPC pour les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2003, le Nouveau régime de pensions pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2013 (Annexe V bis au Statut du Personnel) et le Troisième régime de pensions pour les agents recrutés à partir du 1^{er} avril 2013 (Annexe V ter au Statut du Personnel).

119. Le RPC a été introduit en 1974 et a remplacé les différents dispositifs en place dans les Organisations coordonnées à l'époque. Au Conseil de l'Europe, il a remplacé un régime de pensions par capitalisation, qui était financé par un Fonds de pensions. En fait, le Conseil de l'Europe est, avec l'Organisation de coopération et de développement économique (ci-après « l'OCDE »), l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (l'OTAN), l'Agence spatiale européenne (l'ESA), le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (le CEPMMT) et l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (l'EUMETSAT), l'une des six Organisations coordonnées qui partagent un système coordonné sur les questions de rémunérations et d'indemnités.

120. Grâce au système de la Coordination, les Organisations concernées peuvent traiter de manière efficace des questions complexes et des calculs complexes, au sein de trois comités, à savoir le CCR, le CRSG et le CRP.

121. Le CCR établit des rapports, qui sont envoyés aux Secrétaires/Directeurs Généraux des Organisations coordonnées qui les transmettent aux organes directeurs des Organisations coordonnées. Il appartient ensuite aux organes directeurs des Organisations coordonnées – le Comité des Ministres dans le cas du Conseil de l'Europe – de prendre des décisions contraignantes pour l'organisation concernée sur les recommandations formulées par le CCR.

122. C'est dans ce contexte que, sur base du 263^e rapport du CCR, le Comité des Ministres, par la résolution CM/Res(2019)30, a modifié l'article 36 du RRPC relatif à la méthode d'ajustement annuel des pensions au titre du RPC, ajustement désormais effectué en fonction de l'indice des prix à la consommation. C'est cette décision, matérialisée dans les bulletins de paie des requérants, qui fait l'objet des présents recours.

123. Ceci étant précisé, il importe de relever que, à l'appui de leurs conclusions en annulation, les requérants dans l'affaire Parsons et la requérante dans l'affaire N° 654

développent quatre moyens. Le premier est tiré de la violation de l'obligation de motivation. Le deuxième est tiré de la violation des dispositions combinées des articles 36 et 41 du RRPC et de l' « Accord de Noordwijk », ainsi que du principe de la confiance légitime. Le troisième est tiré de la violation par les décisions attaquées des droits acquis et du bouleversement de l'économie du contrat. Le quatrième et dernier moyen est tiré de la violation du principe de la sécurité juridique, de la non-rétroactivité et de l'interdiction de l'enrichissement sans cause de l'Organisation.

a. Sur le premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

124. Dans le cadre de ce moyen, les requérants font valoir, en substance, que la modification de l'article 36 du RRPC est insuffisamment motivée, compte tenu du contexte de l'adoption de la résolution du Comité des ministres (CM/Res(2019)30) et de l'importance de la modification qui en découle. Les requérants remarquent que c'est la première fois qu'un nouvel ajustement basé sur les indices des prix à la consommation est introduit en vertu de l'article 36 du RRPC sans aucune justification valable, sans étude préalable, ou encore sans aucun motif substantiel avancé à cet effet. Dans ce contexte, cette modification a clairement un caractère arbitraire qui entache d'un vice le processus de son adoption et, par conséquent, les décisions individuelles qui se matérialisent dans les bulletins de paie des requérants.

125. Le Tribunal rappelle qu'il est possible de pallier une insuffisance de motivation même en cours d'instance lorsque, avant l'introduction de son recours, l'agent concerné disposait déjà d'éléments constituant un début de motivation. Il est aussi permis de considérer qu'une décision est suffisamment motivée si elle a été prise dans un contexte connu de l'agent concerné, lui permettant d'en comprendre la portée.

126. Dans le cas d'espèce, les requérants précisent que la motivation concernant la méthode de l'ajustement de l'article 36 du RRPC, telle que complétée par les décisions de rejet de leurs réclamations, est insuffisante au motif qu'il n'existe aucune justification plausible dans les actes et documents afférents à ces décisions quant à la nécessité d'appliquer la méthode en question.

127. À cet égard, le Tribunal rappelle que la motivation d'une décision de portée technique, telle que celle concernant l'ajustement de la méthode de calcul en fonction des indices de prix à la consommation, n'implique pas que tous les détails soient explicitement indiqués dans la décision attaquée. En effet, l'indication analytique des considérations techniques spécifiques liées à l'adoption d'un acte, pour utile et souhaitable qu'elle soit, n'est pas en soi indispensable pour considérer que l'obligation de motivation est remplie. Il suffit que les personnes concernées soient en mesure de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte qui les concerne, l'objectif qu'il poursuit et la méthode appliquée pour établir les montants de leurs droits.

128. Tel est précisément le cas en l'espèce. Le Tribunal rappelle que le 263^e rapport du CCR, sur lequel sont fondés les rejets des réclamations des requérants, contient des éléments de motivation au sens du paragraphe précédent.

129. En particulier, il a été clairement mentionné dans ledit rapport (partie 3 des conclusions) que depuis 2017, une décision est prise pour revoir en totalité le dispositif sur ce point du RPC, afin de le rapprocher des meilleures pratiques des autres systèmes de retraite et d'améliorer la stabilité financière d'un système dont les coûts sont en nette augmentation. Il est même fait mention dans ce rapport du fait que plusieurs réformes ont été examinées, sur la base des rapports demandés par le CCR, et que deux des réformes envisagées ont été présentées lors de la réunion de coordination. Dans cette même partie, le 263^{ème} rapport précise les raisons pour lesquelles il est désormais nécessaire de recourir à une autre méthode d'ajustement des pensions, fondée désormais sur l'inflation, en considérant que cela constitue un moyen plus approprié pour protéger les revenus des pensionnés des effets de l'augmentation du coût de la vie.

130. Le fait que, selon les requérants, les économies possibles visées par la modification sont « vraisemblables » ou « probables » ou encore qu'il n'existe pas de motifs justifiant la nécessité de cette modification relève de la légalité interne des actes attaqués et non pas de leur motivation. En effet, c'est précisément dans ces conditions et en raison de la compréhension du contexte de la modification intervenue en vertu de l'article 36 du RRPC que les requérants ont pu développer plusieurs autres moyens et arguments dans la présente affaire pour contester le bien-fondé des décisions attaquées.

131. Quant à l'argument selon lequel la modification proposée était arbitraire, les requérants contestent à nouveau, par cet argument, le bien fondé des décisions attaquées en reprochant, en réalité, à l'Organisation d'apporter arbitrairement des amendements à l'article 36 du RRPC. Cette allégation ne relève pas, par conséquent, du grief relatif à l'insuffisance de motivation.

132. En toute hypothèse, le Tribunal rappelle, comme indiqué, que la réforme envisagée avait été décidée en 2017 et parmi plusieurs pistes de réformes pour lesquelles des avis ont été sollicités ; la modification retenue était la seule qui correspondait aux objectifs visés, à savoir, comme déjà indiqué, rapprocher le RPC des meilleures pratiques en matière de pensions et améliorer la stabilité financière d'un système dont les coûts sont en nette augmentation. Dès lors, au regard des éléments qui précèdent, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une insuffisance de motivation dans les décisions attaquées qui les auraient empêchés de comprendre le contexte de la modification intervenue.

133. En outre et par référence au 263^{ème} rapport du CCR, la partie défenderesse indique dans les décisions de rejet des réclamations des requérants que la réforme de l'ajustement des pensions a permis de maintenir l'augmentation du taux à 11,8 % au lieu de 12,1%, participant ainsi à l'objectif de rendre le régime plus durable et pérenne sur le long terme. Ces éléments permettent aux requérants de comprendre davantage les raisons pour lesquelles la méthode d'ajustement litigieuse est intervenue et a été matérialisée dans leurs bulletins de paie.

134. S'agissant enfin de l'argument tiré du manque d'études spécifiques et techniques permettant de justifier et de comprendre la modification intervenue, le Tribunal relève qu'il existe dans le présent dossier des éléments démontrant à suffisance de fait que certaines études ont effectivement eu lieu. Même si les requérants contestent le bien fondé des études en question et font état de la nécessité pour l'Organisation d'effectuer d'autres études, l'ensemble

de ces éléments permet de conclure que les requérants ont eu connaissance du contexte de la modification intervenue et leurs moyens contestent précisément cette modification.

135. Il résulte de ce qui précède que les arguments avancés par les requérants, pour affirmer l'existence d'une violation de l'obligation de motivation en raison de l'insuffisance d'indications spécifiques et détaillées ou encore techniques justifiant la méthode d'ajustement de pensions adoptée, doivent être rejetés, de même que le premier moyen dans son ensemble.

136. Il convient dès lors d'examiner les autres moyens développés par les requérants.

b. Sur le deuxième moyen tiré de la violation des dispositions combinées des articles 36 et 41 du RRPC et de l'« Accord de Noordwijk », ainsi que du principe de la confiance légitime

137. Dans le cadre de ce moyen, les requérants développent par voie d'exception des allégations qui se regroupent en deux branches, contre la modification de l'article 36 du RRPC matérialisée dans leurs bulletins de paie.

138. La première branche porte sur la violation directe de l'article 36 du RRPC, en ce sens qu'une telle modification ne doit pas se faire au détriment du dispositif de l'article 41 du RRPC. Dans ces conditions, les requérants soutiennent, en substance, que la modification unilatérale de l'article 36 du RRPC est intervenue en violation du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Comité des Ministres en la matière. La seconde branche concerne la violation par la modification en question de l'« Accord de Noordwijk », ainsi que du principe de la confiance légitime.

b.1. Sur la première branche du moyen

139. Dans le cadre de cette branche, il convient d'examiner si le Comité des Ministres a fait un bon usage de son pouvoir discrétionnaire en modifiant de manière unilatérale l'article 36 du RRPC.

140. A cet égard, les requérants soutiennent, d'une part, que la modification de l'article 36 du RRPC est intervenue en violation de l'article 41 du RPC. Selon les requérants, la lecture combinée des articles en question permet de conclure que seules les cotisations des agents peuvent faire l'objet de modifications et non les prestations en matière de pension. D'autre part, pour les requérants, cette intervention a été effectuée sans que plusieurs garanties soient respectées, de sorte que la modification en question correspond, en réalité, à une modification arbitraire en violation patente du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Comité en la matière.

141. En premier lieu, le Tribunal rappelle que le Comité des Ministres dispose des pouvoirs et de l'autorité, en sa qualité d'auteur des dispositions statutaires et, en l'occurrence, des articles précités, pour apporter toute modification pertinente.

142. En ce qui concerne, en particulier, le pouvoir du Comité des Ministres de modifier l'article 36 du RRPC, il y a lieu de constater d'emblée qu'il n'existe aucune disposition

expresse dans le RRPC permettant de conclure à suffisance de droit que l'intervention du Comité est subordonnée à une modification simultanée de l'article 41 du RRPC. Le Comité des Ministres intervient dans le cadre de l'article 36 du RRPC pour déterminer la méthode d'ajustement annuelle des pensions, alors que l'article 41 détermine les conditions des contributions des agents au régime des pensions.

143. Ceci étant précisé, les requérants soutiennent que la corrélation des deux dispositifs (article 36 et 41 du RRPC) est en l'espèce évidente, car l'article 41 prévoit des mécanismes pour permettre de rééquilibrer le régime de pensions en cas d'augmentation des coûts, par le seul biais de l'augmentation de la contribution des agents. Or la modification de l'article 36 du RRPC apportée par le Comité des Ministres aboutit, en réalité, à refléter dans sa mise en œuvre un coût sur la prestation des pensions. Selon les requérants, l'indexation des pensions sur l'inflation censée générer des économies limiterait la valorisation des pensions et ce, en contradiction avec l'article 41. Ce dernier, dans le but d'exclure toute diminution des prestations, n'envisagerait qu'une augmentation des contributions des agents pour pallier les éventuelles augmentations de coûts.

144. L'analyse précitée est fondée sur une prémisse erronée. Si le taux de contribution des retraités est fixé de façon à représenter le coût du tiers des prestations prévues, cela ne signifie pas que la méthode d'ajustement annuelle des pensions – en tenant compte de l'évolution des prix à la consommation – conduit nécessairement à une diminution des prestations ou, comme le soutiennent les requérants, à « une limitation de la valorisation des pensions » contraire à l'article 41.

145. En effet, il y a lieu de préciser, d'une part, que l'évaluation des coûts des prestations, comme l'indique expressément l'article 41, paragraphe 3 du RRPC, est une opération qui s'effectue « à long terme » et sur la base d'une étude actuarielle quinquennale. D'autre part, le taux de contribution fixé de façon à représenter ce coût des prestations représente le tiers des coûts des prestations en question. Par conséquent, l'appréciation financière sous-jacente à l'article 41, paragraphes 3 et 5, du RRPC sur les coûts à long terme des prestations en vertu d'une étude technique quinquennale et pour le tiers uniquement des coûts de prestations en question ne saurait signifier, comme le prétendent les requérants, une diminution automatique et globale des prestations de pension qui résulterait du simple fait de l'ajustement annuel des pensions par référence à l'inflation. Il n'existe pas d'indication expresse dans le RRPC qu'une telle situation, du seul fait de son possible impact négatif sur les prestations, serait contraire à l'article 41 du RRPC.

146. Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal conclut que la modification de l'article 36 du RRPC ne saurait violer le dispositif de l'article 41 du RRPC, comme le prétendent les requérants.

147. En second lieu, les requérants font état de ce que, dans le cadre de la procédure de modification de l'article 36 du RRPC, le Comité des Ministres a statué en l'absence d'études pertinentes et sans aucunement avancer des motifs appropriés permettant de justifier cette modification. A cet égard, les requérants indiquent que le 263ème rapport du CCR, en vertu duquel cette modification a, en réalité, été adoptée, se fonde sur des généralités et des

sylogismes sommaires. Selon les requérants, cette modification, qui est intervenue en l'absence d'études pertinentes, est en réalité un aboutissement arbitraire en violation du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Organisation pour procéder à la modification en question.

148. Contrairement aux affirmations des requérants, il ressort clairement du rapport en question que la modification est intervenue dans un contexte bien précis, dans le cadre des discussions entreprises depuis 2017, selon une approche d'ensemble, sur la base d'études déterminées et d'avis qui ont été sollicités (point 3.1 du rapport). Il ne saurait dès lors être soutenu que la modification de l'article 36 du RRPC est intervenue en dehors de tout contexte, comme étant un produit arbitraire et sans aucune justification, en violation patente du pouvoir discrétionnaire dont dispose en la matière le Comité des Ministres.

149. A cet effet, les requérants estiment que le rapport en question, malgré les bonnes intentions de ses auteurs, prouve ses limites et ses contradictions lorsqu'il se réfère au fait que le changement relatif à la méthode d'ajustement de salaires entraînera « probablement des économies ». Une telle référence, qui ne serait pas la seule en la matière, prouverait en réalité que, quant au fond, il n'existe pas d'éléments qui justifieraient de manière incontestable la proposition de modification de l'article 36 du RRPC.

150. Le Tribunal estime que, par ces arguments, les requérants tentent, en réalité, de remettre en cause le caractère plausible des analyses effectuées dont ils ne contestent pas l'existence mais plutôt la pertinence des conclusions retenues. Ils font aussi état de ce que la modification intervenue devrait être accompagnée d'études d'impact techniques qui font manifestement défaut. Or, sauf erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur des considérations d'ordre technique qui sous-tendent l'adoption d'un acte tel que celui introduit par la modification de l'article 36 du RRPC.

151. En outre, à supposer que certaines études spécifiques soient par ailleurs nécessaires pour évaluer l'impact de la modification, il n'appartient pas non plus au Tribunal de déterminer quel type d'étude correspond le mieux dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal considère qu'il ressort du dossier de la présente procédure que la modification est intervenue à la suite de longues négociations depuis 2017 et ce, sur la base d'avis et d'études sollicités dans le cadre de la Coopération.

152. Le Tribunal estime, par ailleurs, que la référence dans le 263^e rapport à « l'amélioration de la stabilité financière » d'un système dont les coûts sont en nette augmentation est un élément majeur qui doit être pris en considération. Améliorer ou garantir la stabilité financière nécessite d'identifier les principales sources de risques, selon des considérations économiques multidimensionnelles sur lesquelles le Tribunal ne saurait prendre position dans le cadre de son contrôle. Dans ces conditions, le Tribunal estime en outre que le fait pour les requérants de contester isolément les concepts et les termes du rapport en question afin de remettre en question les fondements de la modification concernée ne peut pas valablement remettre en question le but poursuivi, à savoir « l'amélioration de la stabilité financière d'un système dont les coûts sont en nette augmentation ».

153. Il s'ensuit qu'il y a également lieu de rejeter les arguments des requérants tirés du caractère arbitraire de la modification de l'article 36 du RRPC, en relation avec la violation du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Comité des Ministres en la matière.

b.2. Sur la seconde branche du moyen

154. Les requérants développent un moyen tiré de la violation par les décisions attaquées de l'« Accord de Noordwijk ».

155. Par ce moyen, les requérants développent, en substance, deux séries d'allégations. En premier lieu, ils soutiennent qu'il existe un accord depuis 1994 intervenu entre les trois collèges de la Coordination, le CCR, le CRSG et le CRP, qui limite l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Comité des Ministres en relation avec la modification de l'article 36 du RRPC. Selon cet accord, les prestations sont garanties et toute diminution des prestations en cas d'élévation du coût est exclue. Cet accord est matérialisé dans le 34^e rapport du CCR et s'applique depuis lors, sans avoir été remis en question. Selon les requérants, l'adoption dans ces conditions d'une nouvelle méthode d'ajustement des pensions en vertu de l'article 36 du RRPC modifié violerait cet accord qui délimite, en substance, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Comité des Ministres en la matière. En second lieu, et par un argument similaire, ils considèrent, par référence à la jurisprudence des juridictions internationales dans le domaine de la fonction publique internationale, que cet accord a été adopté selon les règles internes de l'Organisation, en l'occurrence du Conseil de l'Europe, pour délimiter en réalité l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organe décisionnel, à savoir du Comité des Ministres.

156. En premier lieu, et indépendamment de la forme que cet accord peut revêtir, le Tribunal estime qu'il n'existe aucun élément dans le dossier qui permet de considérer qu'un accord est intervenu entre les acteurs au sein de la Coordination, aux termes duquel le Comité des Ministres serait contraint de limiter l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant à la méthode à appliquer en matière d'ajustement des pensions. Une telle démarche aboutirait, en réalité, à reconnaître un pouvoir décisionnel aux représentants du personnel au même titre que le Comité des Ministres. Or, un tel cas de figure n'est nullement prévu par les textes à cet égard.

157. A supposer par ailleurs qu'un accord ou un compromis ait été adopté au sein des trois collèges de la Coordination en 1994, c'est en l'espèce la décision elle-même du Comité des Ministres, relative à la teneur de l'article 36 du RRPC, qui reste déterminante, dans la mesure où elle a été prise à la suite de la consultation effectuée dans le cadre de la Coordination (article 6 a. de la Réglementation relative au système de la Coordination).

158. Depuis 1994, le Comité des Ministres a pris en compte les recommandations intervenues dans le 34^e rapport du CCR au sujet de la méthode d'ajustement sur la base de l'accord des trois collèges de la Coordination et il n'a pas modifié la méthode d'ajustement des pensions prévue à cette période. Ce rapport recommandait l'augmentation du taux de contribution et un mécanisme de révision tous les 5 ans. C'est sur la base de ce rapport que le taux de contribution est passé de 7% à 8%. Dans les mêmes conditions, le taux de contribution

est passé de 8% à 8,3% (106^e rapport du CCR en 1999), de 8,3% à 8,9% (158^e rapport du CCR en 2004), de 8,9% à 9% (197^e rapport du CCR en 2009) et de 9% à 9,5% (230^e rapport du CCR en 2014). Le Tribunal note par ailleurs que dans le 197^e rapport du CCR, il a été clairement indiqué que la révision de la méthode retenue dans le cadre du 34^e rapport était nécessaire. Cette question a été également abordée lors du 230^e rapport.

159. Il s'ensuit que le Comité des Ministres a toujours examiné souverainement s'il y avait lieu de modifier la méthode d'ajustement, sans être aucunement lié par un accord ou par le compromis politique intervenu en 1994, comme le prétendent les requérants. C'est précisément sur la base des nouvelles recommandations intervenues en 2019 dans le cadre d'une discussion globale entamée depuis 2017 que, dans le cadre d'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Comité des Ministres est intervenu sur la base du 263^e rapport du CCR, en modifiant la méthode d'ajustement des pensions à l'article 36 du RRPC.

160. Quant à la circonstance que la méthode d'ajustement des pensions est restée inchangée depuis 1994, cela ne résulte nullement d'un prétendu accord en la matière entre les parties mais du fait que, tous les cinq ans depuis 1994, le Comité des Ministres a souverainement examiné et suivi les recommandations du CCR en ce sens.

161. Enfin, s'agissant du terme « accord » utilisé par les requérants, ce prétendu accord est intervenu dans le cadre de la consultation des acteurs dont les rapports et recommandations sont établis sur la base d'un consensus. Le Tribunal constate dès lors que la recommandation ou le rapport en question qui est établi par consensus, donc à la suite d'un accord des parties concernées, est examiné par le Comité des Ministres qui statue dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont il dispose en l'espèce. Dans ces conditions, les requérants ne sauraient prétendre à l'existence d'un accord qui lie le Comité des Ministres et qui limite l'exercice de son pouvoir décisionnel.

162. Il s'ensuit que les allégations des requérants, aux termes desquelles il existerait un accord intervenu en 1994 pour ne pas modifier la méthode d'ajustement des pensions depuis 1994, et qui a été violé par la modification d'article 36 du RRPC, doivent être rejetées.

163. En second lieu, le Tribunal rappelle que rien n'interdit, en principe, au Comité des Ministres d'établir, par la voie d'une décision interne à caractère général, des règles relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les textes. Cette décision doit être considérée comme une règle de conduite indicative que le Comité des Ministres s'impose à lui-même et dont il ne peut s'écarter, le cas échéant, qu'en précisant les raisons qui l'y ont conduit dans le but de garantir la sécurité juridique et la confiance légitime des personnes concernées.

164. Il convient, dès lors, d'examiner si l'accord en question constitue une décision qui limiterait l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 36 du RRPC.

165. Le Tribunal constate qu'il n'existe aucun élément dans le présent dossier qui permette de considérer que le Comité des Ministres a, dans les conditions citées au paragraphe 163, avalisé une décision par laquelle il limiterait son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la

méthode d'ajustement des pensions et, par conséquent, son action en vertu de l'article 36 du RRPC.

166. En effet, il ressort du présent dossier que, d'une manière plus générale, le Comité des Ministres n'a jamais renoncé à la possibilité d'exercer pleinement son pouvoir discrétionnaire.

167. Le fait que, dans certains cas de figure, des accords ponctuels puissent intervenir sur des questions précises entre l'administration d'une Organisation internationale et le Comité du Personnel est sans rapport avec l'adoption d'une décision dans un domaine sensible par laquelle le Comité des Ministres limiterait l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

168. A supposer que, comme le prétendent les requérants, le Comité des Ministres ait adopté une décision limitant l'exercice de son pouvoir décisionnel, cette décision constitue une règle indicative que le Comité des Ministres s'impose certes à lui-même, mais dont il peut s'écarter en en précisant les raisons.

169. Pour autant que l'allégation des requérants soit valable, c'est précisément dans le contexte cité au point précédent que la modification de l'article 36 du RRPC est intervenue. Si les requérants contestent le bien fondé des raisons invoquées dans le 263^e rapport pour justifier l'introduction de la nouvelle méthode d'ajustement, il ne fait aucun doute que les raisons justifiant l'introduction de la nouvelle méthode d'ajustement par modification de l'article 36 du RRPC ont été exposées à suffisance de droit dans ledit rapport.

170. Quant à la prétendue violation de la confiance légitime liée au non-respect de l'« Accord de Noordwijk », le Tribunal rappelle que le droit de se prévaloir de la confiance légitime suppose la réunion de trois conditions. D'abord, des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, doivent avoir été fournies à l'intéressé par l'Administration. Ensuite, ces assurances doivent être de nature à faire naître une attente légitime dans l'esprit de celui auquel elles s'adressent. Enfin, les assurances données doivent être conformes aux normes applicables.

171. En l'espèce, les requérants font valoir que, par l'adoption de l'« Accord de Noordwijk », ils bénéficient du principe de la confiance légitime; or le Tribunal constate que les requérants n'ont à aucun moment présenté des éléments susceptibles de confirmer qu'ils ont reçu des assurances précises, inconditionnelles et concordantes sur le maintien de la méthode d'ajustement de pensions et la non-modification de l'article 36 du RRPC.

172. A cet égard, le Tribunal rappelle que le maintien de la précédente méthode d'ajustement de pensions faisait toujours l'objet des recommandations au sein de la Coordination. Le Comité des Ministres a toujours suivi ces recommandations, mais, depuis 2009, il existe un débat sur la méthode suivie. Par conséquent, contrairement aux allégations des requérants, non seulement il n'y a eu aucune assurance quant à l'existence d'une méthode unique pour l'ajustement des pensions qui serait conforme au RRPC, mais encore, comme indiqué depuis 2009 et formellement depuis 2017, des discussions sont en cours sur la nécessité de revoir la méthode d'ajustement en vigueur. La modification intervenue en 2019 s'inscrit manifestement dans ce contexte bien précis.

173. Force est de constater par ailleurs que les requérants se sont limités à faire valoir qu'il existe un accord qui limite l'exercice du pouvoir décisionnel du Comité des Ministres, ce qui se confirmerait par le fait que la méthode initiale d'ajustement de pensions est restée applicable pendant une longue période. Or, comme indiqué, le Comité des Ministres n'a, depuis 1994, pas procédé à la modification de la méthode d'ajustement sur la base des recommandations qui lui étaient soumises dans le cadre de la Coordination, en faisant usage de ses pouvoirs discrétionnaires en la matière et non en se fondant sur l'existence d'une règle qui limiterait son pouvoir discrétionnaire. Dans ces circonstances, le temps écoulé depuis la recommandation intervenue dans le cadre de la Coordination en 1994 n'a fait naître aucune confiance légitime dans le chef des requérants. Ainsi, lorsque des recommandations ont été formulées pour modifier la méthode d'ajustement, le Comité des Ministres a fait usage de ses pleins pouvoirs en la matière, en les suivant pour modifier l'article 36 du RRPC.

174. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter la deuxième série d'allégations présentées par les requérants dans le cadre du deuxième moyen et, par conséquent, le deuxième moyen dans son ensemble.

c. Sur le troisième moyen tiré du bouleversement de l'économie du contrat et de la violation des droits acquis

175. Dans le cadre de ce moyen, les requérants font valoir que la modification de l'article 36 du RRPC porterait atteinte aux dispositions fondamentales du régime des pensions de l'Organisation et bouleverserait l'économie générale du contrat.

176. Selon les requérants, afin de vérifier si les droits acquis d'un pensionné ont été violés, trois conditions, désormais bien établies par la jurisprudence, doivent être remplies. Tout d'abord, il convient de vérifier si la modification des conditions d'emploi du pensionné concerné a été introduite par un acte de nature réglementaire ou contractuelle. Tel est manifestement le cas, selon les requérants, de la modification introduite par l'article 36 du RRPC. Ensuite, il y a lieu d'examiner si la modification intervenue est justifiée de manière objective. Tel n'est pas le cas selon les requérants, aucune étude n'ayant été effectuée pour justifier cette modification. Enfin, il convient d'examiner l'impact de la modification sur les pensions. Un tel impact négatif existe tant à court terme (absence de mesures transitoires) qu'à long terme (la méthode d'ajustement appliquée conduirait à la diminution des pensions). En outre, l'impact est plus important puisqu'il s'agit en l'espèce d'un régime de pensions fermé, car le RPC n'accueille plus de nouveaux affiliés et, par conséquent, la modification intervenue ne s'appliquera intégralement qu'aux seuls affiliés actuels.

177. A la lumière de ce qui précède, les requérants soutiennent que trois éléments fondamentaux du système de pensions sont modifiés par le nouveau dispositif de l'article 36 du RRPC, qui porte atteinte à leurs droits acquis et bouleverse l'économie générale de leurs contrats.

178. Il s'agit, premièrement, de la rupture du principe de solidarité entre les actifs et les pensionnés en ce qui concerne l'ajustement de leurs émoluments, qui était le principe de base ayant justifié l'application de la précédente méthode d'ajustement.

179. Deuxièmement, la nouvelle version de l'article 36 du RRPC induit une rupture du parallélisme entre l'évolution des salaires dans les huit fonctions publiques dites « de référence » et l'évolution des salaires et des pensions dans les Organisations coordonnées. Il existait en la matière une règle coutumière visant à ne pas modifier ce parallélisme lors de chaque proposition de modification. La nouvelle version de l'article 36 violerait ce principe coutumier.

180. Troisièmement, la modification de l'article 36 du RRPC porte atteinte au principe de la parité du pouvoir d'achat. La nouvelle modification met en cause l'ajustement dit « spatial » qui garantissait à un pensionné de pouvoir déplacer sa résidence dans un autre pays, sans avoir à subir de répercussions négatives sur son pouvoir d'achat. En effet, désormais, un ajustement dont l'évolution est indifférente aux variations de pouvoir d'achat relatives aux autres pays expose les pensions à l'instabilité. L'abandon de cet ajustement serait également incompatible avec l'égalité de traitement qui doit exister entre tous les pensionnés, quel que soit leur pays de résidence. La modification intervenue porterait sur un élément essentiel des contrats des requérants, bouleversant ainsi l'économie générale de ces contrats, et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de régime transitoire en l'espèce. En conclusion, deux éléments établissent que la modification apportée à l'article 36 du RRPC n'est nullement justifiée : d'une part, la longue période durant laquelle cet ajustement spatial existe et, d'autre part, le fait que la modification intervenue n'est pas guidée par la nécessité de faire des économies. Cela est explicitement reconnu par le 263^e rapport du CCR.

181. Le Tribunal rappelle que les conditions d'engagement des fonctionnaires internationaux sont, le plus souvent, fixées à la fois par un contrat contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel et par le Statut ou Règlement du personnel auquel ce contrat se réfère. Ce dernier contient, en réalité, deux ordres de dispositions différentes par nature : d'une part les dispositions relatives à l'organisation de la fonction publique internationale et à des prestations impersonnelles et variables et, d'autre part, des dispositions fixant le statut individuel de l'agent qui ont été de nature à déterminer l'agent à s'engager.

182. Les dispositions relatives à des prestations impersonnelles et variables présentent un caractère réglementaire et peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service, sous réserve du respect du principe de non-rétroactivité et des limitations que l'autorité compétente aurait elle-même apportées à ce pouvoir de modification. Toutefois, dans l'hypothèse où il en résulterait un bouleversement de l'économie du contrat qui lie l'agent, de telles modifications sont susceptibles de conférer à l'agent un droit à réparation.

183. Il convient, par conséquent, de rechercher si la modification introduite par les nouvelles dispositions de l'article 36 du RRPC bouleverse l'économie des contrats des requérants. En particulier, il importe d'examiner si le changement de la méthode d'ajustement des pensions en fonction de l'inflation constitue un bouleversement de l'économie générale des contrats dont la pension constitue un élément indissociable.

184. Le Tribunal relève, à titre liminaire, que le droit de bénéficier d'une pension et le principe d'un ajustement du montant de cette pension sont des droits acquis dont la suppression

ou la modification substantielle sont susceptibles de bouleverser l'économie générale du contrat et, par conséquent, de porter atteinte auxdits droits.

185. Ceci étant précisé, il convient d'examiner, en premier lieu, si la nouvelle modification de la méthode d'ajustement des pensions entraîne, comme le soutiennent les requérants, une rupture du principe de solidarité entre les actifs et les pensionnés en ce qui concerne l'ajustement de leurs émoluments et un bouleversement de l'économie générale de leurs contrats.

186. Le Tribunal observe que si le RRPC prévoit, en règle générale, la possibilité de recourir à une méthode d'ajustement des pensions, il ne renvoie pas à une méthode précise. Le choix de la méthode relève du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Comité des Ministres et dépend de considérations économiques complexes et techniques, par nature évolutives, dont le Comité des Ministres tient compte sur la base des recommandations formulées à cet effet par les acteurs de la Coordination.

187. La méthode initialement choisie pour l'ajustement des pensions répondait à de telles considérations économiques, en alignant l'ajustement des pensions sur l'ajustement des rémunérations des agents actifs. Dans ces conditions, le fait que cet alignement puisse être interprété comme une expression de solidarité entre actifs et retraités, ou encore comme une émanation spécifique du principe d'égalité, constitue une conséquence de la méthode d'ajustement choisie et non pas la justification propre de cette méthode. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'il existe une différence objective entre la situation des retraités et celle des actifs.

188. Le Tribunal constate ainsi que le changement de la méthode d'ajustement des pensions n'entraîne pas, par conséquent, une prétendue rupture de la solidarité qui existe entre actifs et pensionnés et qui serait à l'origine de l'ajustement initialement choisi par le Comité des Ministres. Il est par ailleurs non contesté que, depuis plusieurs années, se pose clairement la question de savoir si la méthode de revalorisation des pensions retenue dans le passé peut continuer à s'appliquer, en raison de l'augmentation constante du nombre de pensionnés par rapport aux actifs et de la hausse du coût des pensions versées.

189. Il en va de même, en deuxième lieu, de l'argument tiré de la rupture du parallélisme entre l'évolution des salaires dans les huit fonctions publiques dites « de référence » et l'évolution des salaires et des pensionnés dans les Organisations coordonnées. En effet, ce parallélisme, à le supposer pertinent en l'espèce, s'inscrivait dans le cadre du choix du Comité des Ministres en faveur de la méthode de l'ajustement des pensions par rapport à l'ajustement des salaires des actifs, sur la base des considérations économiques supportées à l'époque par des recommandations du CCR. Ce parallélisme, à le supposer établi, est également une des conséquences de la mise en œuvre de la précédente méthode d'ajustement des pensions et non pas la raison d'être de la méthode choisie.

190. Dans ce contexte, le grief tiré du bouleversement de l'économie du contrat des requérants et de la violation sur ce point de leurs droits acquis ne saurait prospérer.

191. En ce qui concerne, en troisième lieu, l'argument tiré de l'impact négatif à moyen et long terme de la méthode d'ajustement des pensions sur les droits de pensionnés en tant que tels, le Tribunal constate ce qui suit.

192. La méthode d'ajustement choisie permet d'assurer aux pensionnés la garantie de ne pas perdre leur pouvoir d'achat. L'indexation des pensions en cas d'ajustement sur les indices des prix à la consommation vise précisément à garantir cette absence de perte financière.

193. Le Tribunal note que, en réalité, à travers leurs arguments, les requérants tentent de démontrer que la nouvelle règle d'ajustement risque de les pénaliser par rapport aux actifs dont les salaires sont revalorisés de manière plus intéressante. Outre le fait qu'un tel argument demeure non étayé à ce stade, le Tribunal estime que l'indexation des pensions sur les indices relatifs à la consommation permet d'assurer l'absence de perte en termes de pouvoir d'achat. Par ailleurs, déconnecter des salaires l'ajustement des pensions et revaloriser les pensions par rapport à l'inflation est favorable aux pensionnés, en l'absence de revalorisation des salaires.

194. Il y a également lieu d'écarter le grief tiré du fait que l'impact financier serait certain pour les pensionnés, seuls appelés en réalité à subir les effets de la nouvelle méthode d'ajustement, car le régime de pensions est fermé aux nouveaux entrants. En effet, l'ajustement des pensions par référence à l'inflation garantit aux pensionnés l'absence de perte de pouvoir d'achat et n'entraîne pas de charge supplémentaire.

195. Il en va de même de l'argument tiré de la violation d'un droit acquis tiré de l'application pendant une longue période de l'ancienne méthode d'ajustement de pensions. Sur ce point, les requérants insistent également sur le fait qu'il n'existe pas d'études spécifiques justifiant et chiffrant les économies réelles que la nouvelle méthode de modification vise à apporter; par conséquent, la modification bouleverserait l'économie générale des contrats existants.

196. Le Tribunal rappelle que l'application pendant une longue période d'une méthode d'ajustement des pensions ne confère aucun droit acquis aux personnes concernées pour empêcher le Comité des Ministres d'introduire une nouvelle méthode si les circonstances le nécessitent. En effet, ainsi qu'il ressort du présent dossier, dans le passé l'ajustement de pensions était effectivement aligné sur celle des salaires des actifs sur la base des études et en tenant compte de la circonstance que dans la majorité des États il existait la même méthode d'ajustement.

197. Cependant cette situation a évolué, et ce en raison de la hausse constante du coût des pensions versées et du déséquilibre structurel entre les pensionnés et actifs. Dans le but d'assurer la stabilité financière du système des pensions et de garantir l'absence de diminution du pouvoir d'achat des pensionnés, il a été envisagé d'indexer les pensions à l'inflation. Indépendamment dès lors de l'aspect financier quantitatif de la réforme sur lequel insistent les requérants dans leurs écritures, le Tribunal constate que la modification en question ne remet pas en cause ni la pension versée aux anciens agents ni l'hypothèse de la revalorisation de cette pension, et ce dans le but de garantir le pouvoir d'achat du pensionné.

198. Quant aux études spécifiques justifiant la modification de la méthode d'ajustement, il n'appartient pas au Tribunal, comme indiqué plus haut, de se prononcer sur l'opportunité du choix de la méthode en relation avec les études appropriées élaborées dans le cadre de la Coordination. Dans le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'il existe des éléments permettant de conclure que le Comité des Ministres est intervenu sur la base des études et avis examinés par les acteurs de la Coordination. Dans ces conditions, il y a lieu d'écarter le grief formulé dans ce contexte par les requérants.

199. En quatrième lieu, les requérants prétendent que la modification apportée par l'article 36 du RRPC violerait les droits que les pensionnés tirent de l'article 33 du RRPC.

200. Cet argument repose sur une prémisse erronée. La modification de l'article 36 du RRPC ne vise pas à remettre en cause l'ajustement spatial dont bénéficient les retraités en vertu de l'article 33 du RRPC. La modification de la méthode d'ajustement des pensions en fonction de l'inflation permet de garantir aux pensionnés concernés leur pouvoir d'achat et ne remet pas en cause leur droit de recevoir une pension sur la base des contributions versées ni d'exercer leurs droits en vertu de l'article 33.

201. Dans la mesure où les requérants visent, en réalité, par leurs griefs à faire constater que, par la précédente méthode d'ajustement de pensions, les retraités bénéficiaient d'un ajustement conséquent lié à au fait que les pensions étaient constamment revalorisées par leur indexation sur les salaires, le Tribunal constate que tel n'est pas toujours le cas, en particulier en l'absence de revalorisation des salaires. Or la modification apportée vise à permettre aux pensionnés de ne pas perdre leur pouvoir d'achat, même dans ce dernier cas de figure, par le biais de l'indexation de l'ajustement des pensions par rapport à l'inflation. Le Tribunal conclut sur ce point que la modification apportée à l'article 36 du RRPC ne remet pas en cause l'ajustement des pensions qui constitue, en tant que tel, un droit acquis des pensionnés.

202. Quant à l'argument tiré de la violation de l'égalité de traitement, les requérants n'ont pas démontré en quoi la modification de la méthode d'ajustement des pensions était constitutive d'une discrimination au regard du dispositif de l'article 33 du RRPC, et ce notamment lorsqu'elle vise à garantir de manière neutre leur pouvoir d'achat.

203. En dernier lieu, les requérants font valoir que la nouvelle disposition de l'article 36 du RRPC est introduite sans mesures transitoires, ce qui porterait une atteinte manifeste à leurs droits acquis.

204. Le Tribunal observe que l'absence des mesures transitoires en l'espèce dépend de la nature de la modification intervenue. La prévision d'une période transitoire dans la présente affaire ne saurait pallier un quelconque effet négatif certain de la nouvelle réglementation, car le changement de la méthode de valorisation annuelle des pensions par rapport à l'inflation vise à garantir le pouvoir d'achat des pensionnés. La nouvelle méthode d'ajustement de pensions étant ainsi favorable aux pensionnés, elle vise précisément à les préserver des aléas financiers et surtout de l'hypothèse de non-revalorisation de leurs pensions en cas de non-revalorisation des salaires, hypothèse qui serait prévisible si la précédente méthode d'ajustement était maintenue.

205. Les requérants prétendent néanmoins que, en l'absence de mesures transitoires leurs droits au 31 décembre 2019 ne sauraient être préservés. Le Tribunal observe cependant que pour l'ajustement annuel des pensions à partir du 1^{er} janvier 2020, la revalorisation de pensions sera effectuée en fonction de l'inflation, ce qui ne remet pas en cause, contrairement aux allégations des requérants, leurs droits acquis avant cette date.

206. Le Tribunal constate que le Comité de Ministres n'a pas prévu de mesures transitoires, ce qui semble cependant être approprié par rapport au contenu et au but visé par la réglementation en question.

207. Il résulte de ce qui précède que la modification de la méthode l'ajustement des pensions mise en œuvre par le nouvel article 36 du RRPC ne constitue pas un bouleversement de l'économie des contrats de requérants, leurs droits acquis n'étant pas atteints.

208. Partant, il y a lieu de rejeter le troisième moyen dans son ensemble comme non fondé.

d. Sur le quatrième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique, de non-rétroactivité et d'interdiction de l'enrichissement sans cause

209. En premier lieu, le Tribunal rappelle que le principe de sécurité juridique exige que les règles de droit soient claires et précises et vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques des personnes concernées.

210. En l'espèce, les requérants font valoir que la modification de l'article 36 du RRPC les prive de l'intégralité des prestations pour lesquelles ils ont cotisé, en violation du principe de sécurité juridique. Pour les requérants, le versement de la contribution des agents et l'acquisition du droit à la prestation escomptée découleraient directement de l'article 41 du RRPC en manière telle que la modification de l'article 36 du RRPC porterait atteinte à leurs droits en violation des principes invoqués.

211. Le Tribunal estime nécessaire de rappeler que, en l'espèce, la modification de la méthode d'ajustement des pensions en vertu de l'article 36 du RRPC ne correspond aucunement à une réduction du montant de la pension acquise sur la base des cotisations. En outre, il y a lieu de préciser que les droits à la pension acquis par les retraités, issus de leurs cotisations payées, ne sont pas affectés du fait de l'ajustement de la pension sur la base de l'inflation dans le but de garantir aux pensionnés leur pouvoir d'achat.

212. En réalité, par leurs arguments, les requérants essaient de démontrer qu'ils disposent d'un droit acquis quant à la méthode d'ajustement en relation avec l'ajustement des salaires des actifs et, à cet égard, le coût supporté relève de la contribution des agents sur la seule base de l'article 41 du RRPC. Dans ce contexte, le principe de sécurité juridique serait affecté, car la modification intervenue vise à réduire les coûts en question qui sont déjà supportés en vertu de l'article 41.

213. Or, comme indiqué, tel n'est pas le cas, les droits acquis des requérants n'étant pas affectés par la modification intervenue dans l'article 36 du RRPC.

214. Par ailleurs, le Tribunal estime utile de préciser que les requérants placent au même niveau dans le cadre de leur argumentation, d'une part, leurs droits à la pension qui sont acquis et qui ne sont aucunement affectés par la modification de l'article 36 du RRPC et, d'autre part, l'ajustement du montant des pensions dans le cadre de l'article 36 du RRPC.

215. A cet égard, le Tribunal estime qu'en toute hypothèse l'introduction de la nouvelle méthode d'ajustement de l'article 36 du RRPC ne vise qu'à leur assurer une garantie par rapport à leur pouvoir d'achat et, partant, aucun grief en l'espèce de la violation du principe de la sécurité juridique ne saurait prospérer.

216. En second lieu, le Tribunal rappelle que la non-rétroactivité d'une disposition réglementaire constitue un principe général du droit, selon lequel la disposition réglementaire ne dispose que pour l'avenir. Ledit principe forme un corollaire du concept de sécurité juridique, qui vise à protéger les droits acquis en vertu de la norme plus ancienne. Autrement dit, la non-rétroactivité est le principe par lequel une nouvelle norme juridique ne remet pas en cause les situations juridiques antérieures à cette nouvelle norme.

217. En l'espèce les requérants font valoir que la modification intervenue par l'article 36 du RRPC porterait atteinte à leurs droits acquis en matière de pension car elle produirait des effets antérieurs à son entrée en vigueur.

218. Cet argument doit être écarté. En effet, la modification de la méthode d'ajustement de pensions effective depuis le 1^{er} janvier 2020 ne remet nullement en question les droits acquis que les retraités tirent du RPC avant cette date. La nouvelle méthode d'ajustement est pour l'avenir et ne change pas ou ne corrige pas la méthode précédente par laquelle des ajustements ont été faits qui étaient bénéfiques aux retraités.

219. Les requérants font valoir sur ce point que la modification de l'article 36 du RRPC a en réalité un impact rétroactif sur le personnel qui a déjà pris sa retraite, puisque la valorisation des pensions est désormais indexée sur l'inflation, ce qui s'écarte clairement de la méthode d'ajustement qui leur était déjà applicable et sur laquelle leurs pensions étaient valorisées. Ainsi, dans un schéma global, la nouvelle méthode d'ajustement aurait un effet négatif sur les pensions des retraités déjà ajustées dans le passé selon l'ancienne méthode.

220. Le Tribunal ne saurait admettre une telle interprétation et application du principe de rétroactivité. En effet, dans l'affirmative, aucune modification de la méthode d'ajustement, des pensions, et de manière plus générale aucune modification du RRPC, ne serait possible.

221. Quant à la possibilité d'appliquer la nouvelle méthode d'ajustement uniquement pour les agents qui seront admis à la retraite à partir de 1^{er} janvier 2020 dans le but d'éviter les effets rétroactifs de la nouvelle réglementation, le Tribunal estime qu'il n'existe pas en toute hypothèse un effet rétroactif applicable tiré de la nouvelle modification de l'article 36 du RRPC. Par ailleurs, la possibilité précitée risquerait de créer *de facto* une situation de

différence de traitement entre les pensionnés, alors que l'article 36 du RRPC confère l'opportunité au Comité des Ministres d'introduire une méthode d'ajustement des pensions applicable à tous les pensionnés. Le Tribunal note que cette méthode n'est pas destinée à rester inchangée dans le temps. De plus, la portée de cette méthode dépend, comme cela a été démontré en l'espèce, des études, avis, rapports et recommandations élaborés dans le cadre de la Coordination.

222. Le Tribunal observe par ailleurs que les requérants ont structuré leurs arguments de façon plus générale, en affirmant que le Comité des Ministres n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer et modifier cette méthode, de sorte que toute modification de cette méthode serait contraire à l'ordonnement juridique et en l'occurrence au RRPC. Il s'agit d'un raisonnement que le Tribunal estime infondé.

223. En troisième lieu, le Tribunal rappelle que le RPC est régi par le principe de solidarité, selon lequel les droits à pensions ne sont pas définis sur la base des contributions effectivement payées par chaque agent, mais par des règles propres prévues par le RRPC. Il ne s'agit donc pas d'un régime qui prévoirait une contrepartie exacte en matière de droits à la pension, à concurrence du montant des contributions payées à cette fin.

224. Les requérants soutiennent que la modification de l'article 36 du RRPC provoquerait en faveur de l'Organisation un enrichissement sans cause. En effet, les agents avaient payé davantage des cotisations sur la base d'une étude actuarielle qui prend en compte l'ajustement des pensions par rapport aux salaires des actifs. Dans ce contexte, par la nouvelle méthode, l'Organisation aurait gardé le surplus payé et se serait enrichie sans cause.

225. Une telle allégation ne saurait prospérer. Dans le cas d'espèce, aucun argument ne saurait être avancé pour démontrer que les requérants seraient spoliés de leurs cotisations, en constante augmentation sur la base de l'article 41 du RRPC, du fait que dans le cadre de la revalorisation des pensions ces dernières sont indexées désormais à l'inflation. Une telle méthode vise à garantir aux retraités une stabilité de leur pouvoir d'achat et est introduite dans le but de préserver la stabilité financière d'un système dont le coût se trouve en hausse constante et dont le déséquilibre structurel entre les agents et retraités est clairement établi.

226. Il s'ensuit que le quatrième moyen doit être rejeté dans son ensemble, ainsi que les conclusions en annulation dans leur intégralité.

227. Dans ces conditions, et en l'absence d'illégalité commise, il y a également lieu de rejeter l'objection d'irrecevabilité soulevée par la Secrétaire Générale pour défaut de préjudice subi dans le chef des requérants du fait de l'adoption des décisions attaquées.

228. S'agissant enfin des conclusions indemnitaires présentées par les requérants, le Tribunal rappelle que lorsque le préjudice dont une partie requérante se prévaut trouve son origine dans l'adoption d'une décision faisant l'objet de conclusions en annulation, comme c'est le cas en l'espèce, le rejet de ces conclusions en annulation entraîne, par principe, le rejet des conclusions indemnitaires, ces dernières leur étant étroitement liées.

229. En l'espèce, les conclusions en annulation développées par les requérants ayant été rejetées dans leur ensemble, il y a lieu par conséquent de rejeter les conclusions indemnitaires et les recours dans leur ensemble.

III. CONCLUSION

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

- Rejette les recours dans l'affaire Verneau comme irrecevables, excepté le recours N° 654/2020 ;
- Déclare les recours dans l'affaire Parsons et le recours N° 654 non fondés et les rejette.
- Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal réuni en visioconférence le 15 avril 2021, rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 20 avril 2021, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal Administratif

Christina Olsen

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

András BAKA